

# Régime général de l'obligation

Licence 3 – IDAI

2021/2022

Cours de Mme. le Professeur Laure Pontier Nurit  
TD de M. Sophiane Ben Ali

## Séance 1 – Les modalités de l’obligation

- Le terme

**Doc. 1** : Cass. 1<sup>re</sup> civ., 13 juill. 2004, n° 01-01.429

**Doc. 2** : Cass. com., 4 nov. 2014, n° 12-35.357

**Doc. 3** : Cass. 3<sup>e</sup> civ., 28 mars 2007, n° 03-14.681

- La condition suspensive

**Doc. 4** : Cass. 1<sup>re</sup> civ., 4 juin 1991, n° 90-11.295

**Doc. 5** : Cass. 3<sup>e</sup> civ., 20 mai 2015, n° 14-11.851

**Doc. 6** : Cass. 1<sup>re</sup> civ., 3 juillet 1990, n° 88-19.517

- La condition résolutoire

**Doc. 7** : Cass. 1<sup>re</sup> civ., 23 sept. 2015, n° 14-18.131

### Exercice

Commentaire de l’arrêt Cass. 3<sup>e</sup> civ., 20 mai 2015 (Doc. 5).

**Doc. 1 : Cass. 1<sup>re</sup> civ., 13 juill. 2004, n° 01-01.429**

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 1185 du Code civil ;

Attendu que le terme est un événement futur et certain auquel est subordonnée l'exigibilité ou l'extinction d'une obligation ;

Attendu que par une promesse unilatérale d'achat du 1er février 1990 consentie au profit des consorts X..., la société Laho, aux droits de laquelle vient la société Pinault équipement, s'est engagée à acquérir 3640 actions d'une société Fixator au prix de 1 873 francs l'unité, ce prix étant majoré si l'option était levée après le 30 avril 1995 ; qu'il y était stipulé : "la présente promesse est consentie pour une période de 63 mois, qui commencera à courir du jour de la réalisation définitive (inscription au Registre du commerce), à intervenir en tout cas avant le 31 décembre 1990, soit de la fusion de Fixator SA avec la SA Usines et fonderies nogentaises UFN, par absorption de cette dernière, soit d'une augmentation en numéraire social du capital de Fixator SA ; le bénéficiaire pourra alors lever l'option entre le 85<sup>ème</sup> jour précédant l'expiration de cette période et le dernier jour, à 24 heures" ;

que le 5 décembre 1990, Mme Régine X... a cédé 500 actions à la société Laho au prix stipulé à la promesse; que cette fusion et cette augmentation de capital sont intervenues le 15 novembre 1994 ; que le 26 mars 1996, les consorts X... ont déclaré lever l'option ; que la SA Pinault équipement s'y est refusée en opposant la caducité de la promesse ;

Attendu que pour condamner la SA Pinault équipement à payer aux consorts X... le prix de cession en exécution de la promesse, l'arrêt attaqué retient que cette stipulation avait pour seul objet de déterminer le point de départ du délai d'option à l'intérieur de la période comprise entre la date de la signature de l'acte et celle du 31 décembre 1990, date ultime d'ouverture du délai d'option de 63 mois, de sorte que la réalisation de la fusion ou de l'augmentation de capital avant le 31 décembre 1990 n'avait pas été érigée par les parties comme une condition de la promesse d'achat des titres ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que, l'événement étant incertain non seulement dans sa date, mais aussi quant à sa réalisation, il s'agissait d'une condition et non d'un terme, la cour d'appel a violé le texte susvisé par fausse application ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE (...)

**Doc. 2 : Cass. com., 4 nov. 2014, n° 12-35.357**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..... (la caution) s'est rendu caution solidaire envers la caisse régionale de Crédit agricole mutuel sud Rhône-Alpes (la caisse) de divers concours consentis à l'exploitation agricole à responsabilité limitée VSR fleurs production ; que celle-ci ayant été mise en redressement puis liquidation judiciaires, respectivement les 12 octobre 2005 et 30 août 2006, la caisse a déclaré sa créance à concurrence de la somme de 359 175, 62 euros, admise le 12 décembre 2006, puis a assigné la caution en exécution de ses engagements ;

Sur le second moyen :

Attendu que ce moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu les articles 2290 du code civil et L. 622-22, alinéa 1er, du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à la loi de sauvegarde des entreprises du 26 juillet 2005 ;

Attendu que, pour condamner la caution à payer à la caisse diverses sommes en exécution de ses engagements, l'arrêt, après avoir relevé que, pour s'opposer à la réclamation de la caisse, elle faisait valoir qu'à la date du redressement judiciaire, la déchéance du terme ne lui était pas applicable, de sorte qu'elle ne pouvait se voir réclamer que les échéances impayées au jour du jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, mais que la déclaration de créance ne permettant pas, en l'absence de tableau d'amortissement, de déterminer les sommes dues à cette date, la demande formée à son encontre devait être rejetée, retient que le redressement judiciaire a été converti en liquidation judiciaire, de sorte que la déchéance du terme est opposable à la caution en application de l'article 2290 du code civil ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'en l'absence d'une clause contraire, dont l'existence n'était pas alléguée en l'espèce, la déchéance du terme résultant de la liquidation judiciaire du débiteur principal n'avait d'effet qu'à l'égard de celui-ci et était sans incidence sur la situation de la caution poursuivie en paiement, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et, sur ce moyen, pris en sa seconde branche :

(...)

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE (...)

### **Doc. 3 : Cass. 3<sup>e</sup> civ., 28 mars 2007, n° 03-14.681**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Limoges, 26 mars 2003), que par acte sous seing privé établi par M.X..., notaire, Mme Y... a vendu aux époux Z... un domaine rural avec château et dépendances sous diverses conditions suspensives, l'acte authentique devant être établi au plus tard le 31 décembre 1998 ; que par acte du même jour la venderesse a consenti aux acquéreurs un bail à ferme pour neuf ans ; que les époux Z... ayant assigné Mme Y... en paiement de l'indemnité contractuelle pour défaut de régularisation de la vente, celle-ci a demandé la résiliation du bail pour non-paiement des loyers ainsi que le paiement d'indemnités d'occupation ; que les époux Z... ont également demandé la condamnation de M.X... au paiement de dommages-intérêts pour manquement à son devoir de conseil ;

Sur le premier moyen :

Vu les articles 1134 et 1176 du code civil ;

Attendu que, pour dire que la non-régularisation de la vente est imputable aux époux Z..., l'arrêt retient que les justifications de la réalisation des conditions suspensives à la date du 31 décembre 1998 ont été apportées ultérieurement, de sorte que cette date n'étant assortie d'aucune sanction ni de caducité expresse par les conventions des parties, la vente pouvait encore être régularisée ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la défaillance de la condition suspensive entraîne la caducité de la vente et qu'elle avait relevé que le notaire n'était pas en mesure de justifier de cette réalisation à la date du 31 décembre 1998, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le deuxième moyen :

Vu l'article 16 du nouveau code de procédure civile ;

Attendu que, pour prononcer la résiliation du bail aux torts des époux Z..., l'arrêt retient que les dispositions du statut du fermage concernant la révision du loyer et la double mise en demeure ne sont pas applicables en présence d'une location qualifiée de précaire par les parties elles-mêmes et qui entre dans les prévisions de l'article L. 411-2 2° du code rural ;

Qu'en statuant ainsi, en relevant d'office ce moyen sans inviter les parties à présenter leurs observations, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur le troisième moyen :

Vu l'article 455 du nouveau code de procédure civile ;

Attendu que l'arrêt fixe dans son dispositif à la somme de 123 862,71 euros le montant des loyers dus à partir de mars 1996 jusqu'au 31 décembre 2000 conformément à la demande de Mme Y... établie sur la base d'un loyer annuel de 80 500 francs pour les bâtiments d'exploitation et l'ensemble des parcelles et de 100 000 francs pour le château avec ses dépendances ;

Qu'en statuant ainsi, sans donner aucun motif alors qu'elle avait relevé que le loyer pour les bâtiments agricoles et les terres était réduit à 36 000 francs pendant trois ans en contrepartie de la remise en état des terres, et que pour le château une dispense de paiement était prévue pendant deux ans en contrepartie de travaux de 60 000 francs par an, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il déboute Mme Y... de sa demande en annulation du bail pour vice du consentement et en ce qu'il infirme le jugement du juge de l'exécution du 19 mars 2002 ayant prolongé l'occupation, l'arrêt rendu le 26 mars 2003, entre les parties, par la cour d'appel de Limoges ; remet, en conséquence, sur les

autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Limoges, autrement composée ;

**Doc. 4 : Cass. 1<sup>re</sup> civ., 4 juin 1991, n° 90-11.295**

Sur le second moyen, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article 1176 du Code civil ;

Attendu qu'en vertu de ce texte, lorsqu'une obligation est contractée sous la condition qu'un événement arrivera, sans qu'il y ait de temps fixé, cette condition peut toujours être accomplie et qu'elle n'est censée défaillie que lorsqu'il est devenu certain que l'événement n'arrivera pas ;

Attendu que, par contrat du 30 avril 1983, les époux Y..., propriétaires d'un appartement qu'ils désiraient vendre, ont chargé M. X..., exerçant sous l'enseigne " Editions pour les propriétaires ", d'insérer trois annonces, à 1 mois d'intervalle dans la publication Direct particulier qu'il éditait, pour un prix forfaitaire de 13 046 francs ; que le contrat stipulait que le prix ne serait payé qu'après la vente partielle ou totale des biens faisant l'objet de l'annonce ; que l'annonceur s'engageait formellement à payer le prix quel que soit le délai de l'accomplissement de la condition suspensive ; qu'il était encore expressément convenu que la période nécessaire à l'accomplissement ou à la défaillance de la condition suspensive n'était ni liée, ni limitée, à la période de l'insertion des annonces ; que les annonces ont été publiées dans les numéros des mois de juin, juillet et septembre 1983 du Direct particulier ; que les époux Y... ayant, le 12 décembre 1983, fait connaître à M. X... qu'ils résiliaient la convention, celui-ci les a assignés en paiement du prix et de dommages-intérêts ;

Attendu que, pour débouter M. X... de cette demande, l'arrêt attaqué a retenu qu'en l'absence de toute faculté de résiliation ou de stipulation d'un terme, l'engagement de l'annonceur présentait un caractère irrévocable et indéfini, que n'affectait pas la nature commutative ou aléatoire des obligations, qui contrevenait à la prohibition absolue des contrats perpétuels, attentatoires à la liberté individuelle, sanctionnée par la nullité de la convention ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la stipulation d'une condition suspensive sans terme fixe ne confère pas à l'obligation un caractère perpétuel, et que le contrat subsistait aussi longtemps que la condition suspensive n'était pas défaillie, M. X... ne pouvant réclamer le prix de sa prestation que lorsqu'elle le serait, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le premier moyen et sur les deux autres branches du second moyen :

CASSE ET ANNULE (...)

**Doc. 5 : Cass. 3<sup>e</sup> civ., 20 mai 2015, n° 14-11.851**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bastia, 27 novembre 2013), que par acte sous seing privé du 1er novembre 2004, M. X... a vendu à M. Z... une parcelle de terre sous la condition suspensive de l'obtention d'un certificat d'urbanisme ; que le 21 mai 2010, M. Z... a assigné les héritiers de M. X..., Mme Y... et son fils mineur, Andréas Y..., aux fins d'obtenir la réitération de la vente ;

Attendu que M. Z... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande, alors, selon le moyen :

1°/ que lorsque l'obligation est contractée sous la condition qu'un événement arrivera, sans qu'il y ait de temps fixe, la condition peut toujours être accomplie et elle n'est censée défaillie que lorsqu'il est devenu certain que l'événement n'arrivera pas ; qu'en décidant qu'au regard de leur commune intention, il était manifeste que les parties avaient nécessairement fixé un terme implicite à la condition insérée à l'acte de vente, lequel ne pouvait être que raisonnable et qu'il ne pouvait être admis que les parties aient pu avoir la commune intention de le fixer au-delà de plusieurs années, dans le cas présent six ans, quand l'acte ne prévoyait aucun délai pour la réalisation de la condition suspensive, la cour d'appel a violé les articles 1134 et 1176 du code civil ;

2°/ que le bénéficiaire d'une condition suspensive stipulée dans son intérêt exclusif peut renoncer à se prévaloir des conséquences juridiques de la défaillance de la condition, à moins que le contrat n'ait par ailleurs été rendu caduc par l'effet d'une stipulation sanctionnant l'expiration du délai pour la réalisation de la condition ou celui pour la réitération de l'acte sous la forme authentique ; qu'en décidant que M. Z... ne pouvait valablement renoncer par voie de conclusions à une condition dont l'expiration du terme était intervenue, quand ce dernier pouvait renoncer à se prévaloir de la caducité résultant de la défaillance de la condition, et sans relever que le contrat était caduc par l'expiration du délai pour la réalisation de la condition ou à défaut de réitération par acte authentique dans un certain délai, la cour d'appel a violé les articles 1168 et 1176 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant relevé que le certificat d'urbanisme n'avait été demandé que plusieurs années après la signature du contrat de vente et postérieurement à l'introduction de l'instance et retenu, exactement, que la stipulation d'une condition suspensive sans terme fixe ne peut pour autant conférer à l'obligation un caractère perpétuel et, souverainement, qu'en l'absence d'indexation du prix et de coefficient de revalorisation, les parties avaient eu la commune intention de fixer un délai raisonnable pour la réalisation de la condition suspensive et que M. Z... ne pouvait plus y renoncer, la cour d'appel en a déduit à bon droit que la promesse de vente était caduque ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi

### **Doc. 6 : Cass. 1<sup>re</sup> civ., 3 juillet 1990, n° 88-19.517**

Sur le moyen unique :

Attendu que le 17 mai 1984 Mme X... a signé un acte par lequel la société Construction Inter-Service lui réservait la faculté de se porter acquéreur sous forme d'une vente en l'état futur d'achèvement d'un appartement et qu'elle a versé une somme de 50 000 francs à titre de dépôt de garantie, étant précisé que cet acte portait la mention manuscrite, dans les termes prévus par l'article 18 de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979, qu'elle ne se proposait pas de demander un ou plusieurs prêts pour l'acquisition de l'immeuble ;

Attendu que, par lettre du 16 octobre 1984, devant l'intention de Mme X... de solliciter un prêt, la société Construction Inter-Service a accepté de prolonger le délai pour conclure la vente jusqu'au 12 novembre 1984 ; que ce prêt ayant été refusé Mme X... a invoqué les dispositions de la loi du 13 juillet 1979 pour obtenir la restitution de la somme versée ; que la cour d'appel a fait droit à cette demande ;

Attendu que la société Construction Inter-Service fait grief à l'arrêt attaqué (Riom, 6 octobre 1988) de l'avoir condamnée à restituer la somme versée par Mme X... alors que, selon le moyen, l'article L. 261-15 du Code de la construction prévoit expressément la légalité du contrat préliminaire de réservation et, en son alinéa 4, la restitution des fonds déposés en garantie lorsque la condition suspensive d'obtention du ou des prêts de l'article 17 de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 n'est pas réalisée ; que dès lors, en se déterminant par la considération que malgré l'existence dans le contrat préliminaire de réservation de la mention manuscrite exigée par l'article 18 de la loi lorsque l'acte indique que le prix sera payé sans l'aide d'un ou plusieurs prêts le réservataire pouvait encore bénéficier de la condition suspensive en faisant mentionner à l'acte de vente qu'il entendait financer tout ou partie du prix au moyen d'un prêt, la cour d'appel a violé les articles L. 261-11 et L. 261-15 du Code de la construction et 16 à 18 de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 ;

Mais attendu qu'étant établi que le prix de l'immeuble devait être payé à l'aide d'un prêt, l'acte de vente était nécessairement conclu sous la condition suspensive de son obtention ; que cette condition suspensive ne pouvant se réaliser du fait du refus du prêt, il s'ensuit, conformément aux articles L. 261-15 du Code de la construction, 17 et 18, alinéa 2, de la loi du 13 juillet 1979, laquelle ne fait aucune distinction selon la date de la demande du prêt par rapport à celle du contrat, que les fonds devaient être restitués au déposant ; qu'ainsi le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi

### **Doc. 7 : Cass. 1<sup>re</sup> civ., 23 sept. 2015, n° 14-18.131**

Attendu que Mme Z... fait grief à l'arrêt d'accueillir les demandes, alors, selon les moyens :

1°/ qu'en application de l'article 1525 du code civil, la clause d'attribution intégrale de la communauté s'analyse non comme une donation, mais comme une convention de mariage, ce qui exclut l'application des règles relatives aux libéralités ou aux droits de succession du conjoint survivant et qu'en énonçant, pour juger que le conjoint bénéficiaire d'une clause d'attribution intégrale de la communauté ne peut prétendre aux droits de propriété du conjoint successible, qu'en application de l'article 758-5 du code civil, le bien donné avec réserve du droit de retour n'entre pas, au décès du donataire, dans la communauté mais réintègre le patrimoine du donateur et ne fait donc pas partie de la succession du défunt, la cour d'appel a méconnu les dispositions des articles 758-1, 1524 et 1526 du code civil ;

2°/ que, selon l'article 764 du code civil, le droit viager d'habitation et d'usage ne peut être exclu " sauf volonté contraire du défunt exprimée dans les conditions de l'article 971 " et qu'en se bornant à énoncer que, " s'agissant

du droit viager au logement prévu par l'article 764 du code civil, ce texte s'applique au conjoint successible qui occupe effectivement, à l'époque du décès, à titre d'habitation principale, un logement appartenant aux époux, ce qui n'est pas le cas, ou dépendant totalement de la succession, ce qui, comme cela vient d'être rappelé, n'est pas le cas en raison du droit de retour de plein droit ", sans rechercher, comme elle y était pourtant invitée, si l'exercice de ce droit de retour, qui a pour effet de contourner les dispositions légales en empêchant le conjoint survivant de jouir de son droit viager sur le logement familial, ne se heurtait pas aux dispositions d'ordre public de l'article 764 du code civil, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de ce texte ;

Mais attendu qu'ayant relevé que la donation avait été consentie sous la condition résolutoire du prédécès du donataire et que la condition s'était réalisée, la cour d'appel, qui n'avait pas à procéder à une recherche que ses propres constatations rendaient inopérante, n'a pu qu'en déduire que le bien réintérait le patrimoine de la donatrice ; qu'abstraction faite de motifs erronés, mais surabondants, l'arrêt est légalement justifié ;

Mais sur le troisième moyen :

(...)

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE (...)

## Séance 2 – L'obligation à sujets multiples

### ○ La solidarité passive

#### *Sources*

**Doc. 1** : Cass. 3<sup>e</sup> civ., 26 janv. 2005, n° 03-11.646

**Doc. 2** : Cass. 1<sup>re</sup> civ., 10 mai 1988, n° 86-15.278

**Doc. 3** : Cass. 3<sup>e</sup> civ., 5 mai 2004, n° 03-10.201

#### *Effets*

**Doc. 4** : Cass. 1<sup>re</sup> civ., 27 oct. 1969, *Bull. I*, n° 314

**Doc. 5** : Cass. 1<sup>re</sup> civ., 14 févr. 1990, n° 88-17.815

**Doc. 6** : Cass. 1<sup>re</sup> civ., 10 oct. 2019, n° 18-20.429

**Doc. 7** : Cass. 3<sup>e</sup> civ., 24 juin 1998, n° 96-19.442

### ○ L'indivisibilité

**Doc. 8** : Cass. 3<sup>e</sup> civ., 19 févr. 2014, n° 12-17.263

#### Exercice

Commentaire de l'arrêt Cass. 1<sup>re</sup> civ., 10 oct. 2019 (Doc. 6).

**Doc. 1 : Cass. 3<sup>e</sup> civ., 26 janv. 2005, n° 03-11.646**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Saint-Denis, 25 octobre 2002) que par convention du 4 février 1994, la société civile immobilière les résidences de La Colline (la SCI), maître de l'ouvrage, a confié la maîtrise d'oeuvre d'une opération de construction d'immeubles de logements, à cinq cocontractants, dont la société à responsabilité limitée Archi 3, depuis lors en liquidation judiciaire, assurée par la société ICS Assurances, elle-même en liquidation judiciaire, ayant pour liquidateur la société civile professionnelle Becheret-Thierry, et la société Réunion Turra Ingénierie (société RTI) ; qu'arguant du non règlement d'un solde d'honoraires, la société RTI a assigné en paiement la SCI, qui, invoquant des désordres consistant en des erreurs de hauteur dans la réalisation de la couverture, a sollicité la réparation de son préjudice ; que la société RTI a appelé en garantie son assureur ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal :

Attendu que la société RTI fait grief à l'arrêt de la condamner à payer une somme à la SCI alors, selon le moyen :

1 / que la solidarité ne se présume pas, mais doit avoir été expressément stipulée; qu'en l'espèce, le contrat de maîtrise d'oeuvre qui confère à chacun des intervenants une mission bien définie, ne contient aucune clause stipulant expressément une solidarité passive entre les cinq intervenants au titre de la maîtrise d'oeuvre ; qu'en condamnant la société RTI, sur le fondement de la solidarité passive, à réparer le surcoût résultant des erreurs commises par la SARL Archi 3, la cour d'appel a violé l'article 1202 du Code civil ;

2 / que la solidarité, à défaut d'avoir été expressément stipulée, doit résulter clairement et nécessairement du contrat ; que ni le fait que les cinq intervenants soient désignés dans le contrat, pour de simples raisons de commodité, par le seul terme de "maîtrise d'oeuvre", ni le fait que le contrat précise que les cinq intervenants ont mandaté un mandataire commun, ne fait clairement et nécessairement apparaître l'existence d'une solidarité passive entre ces intervenants ; qu'en condamnant néanmoins la société RTI sur le fondement de la solidarité passive, la cour d'appel a violé l'article 1202 du Code civil ;

3 / que la clause figurant à l'article 8-1, 8 du contrat de maîtrise d'oeuvre précisant que "la maîtrise d'oeuvre est responsable des fautes de toute nature commises par ses représentants ou ses préposés envers le maître de l'ouvrage", signifie seulement que les intervenants personnes morales sont responsables des fautes, y compris délictuelles, commises par les personnes physiques qui sont leurs représentants ou salariés, et ne stipule aucune solidarité passive entre les cinq intervenants ; qu'en estimant le contraire, la cour d'appel a violé les articles 1134 et 1202 du Code civil ;

4 / qu'en soulevant d'office le moyen tiré de la faute personnelle de la société RTI, sans avoir mis cette dernière en mesure de s'en expliquer dans le cadre d'un débat contradictoire, la cour d'appel a violé l'article 16 du nouveau Code de procédure civile ;

Mais attendu que si la solidarité ne se présume pas, il appartient aux juges du fond de rechercher si elle ressort clairement et nécessairement du titre constitutif de l'obligation, alors même que celle-ci n'a pas été qualifiée de solidaire; qu'ayant relevé que la convention de maîtrise d'oeuvre ne définissait pas de spécificités particulières dans les interventions des cinq professionnels cocontractants du maître de l'ouvrage, lesquels étaient engagés exactement dans les mêmes termes et sans que leurs honoraires soient diversifiés, la cour d'appel, qui a souverainement retenu que chacun des cocontractants s'était engagé solidairement vis-à-vis du maître de l'ouvrage, a, abstraction faite d'un motif surabondant relatif à la faute personnelle de la société RTI, légalement justifié sa décision de ce chef ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident :

Attendu que la SCI fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande en paiement de dommages-intérêts supplémentaires pour surcoût financier, alors, selon le moyen, que la cour d'appel a admis que le maître de l'ouvrage avait été contraint du fait des erreurs de cotes, d'engager des dépenses supplémentaires ; qu'en se bornant à retenir que la facture d'un montant de 43 368,57 francs, réglée à la société Isauffer, correspondait à des fournitures et aux frais de première "pose", sans rechercher si le principe ou à tout le moins le montant de ces frais n'avait précisément pas été occasionné par les erreurs de cotes, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1147 du Code civil ;

Mais attendu qu'ayant relevé, par motifs propres et adoptés, faisant sien l'avis technique de l'expert, que la facture réglée par la SCI à la société Isauffer ne correspondait pas à un surcoût financier, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de procéder à une recherche que ses constatations rendaient inopérante, a légalement justifié sa décision de ce chef ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE les pourvois

**Doc. 2 : Cass. 1<sup>re</sup> civ., 10 mai 1988, n° 86-15.278**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que les époux Marcel X... étaient propriétaires de deux fonds de commerce ; que, le 12 septembre 1975, la société Aubevoye Distribution a donné à bail à Mme Marcel X... un local dans lequel devait être exploité un commerce de cafétéria ; que, le 9 janvier 1979, les époux Albert X... se sont portés cautions solidaires des époux Marcel X... au profit de la société Aubevoye pour la somme de 400 000 francs ; qu'après le prononcé du règlement judiciaire puis de la liquidation des biens de ceux-ci, la société, créancière de Mme Marcel X..., a demandé aux cautions paiement de la somme susindiquée ; que Mme Albert X... et ses enfants, héritiers de leur père décédé en cours d'instance, ont contesté la validité de l'engagement dans la mesure où l'acte ne mentionne pas la cause du cautionnement ; que la cour d'appel a écarté leurs prétentions et les a condamnés ;

Sur le premier moyen, pris en ses quatre branches : sans intérêt ;

Et, sur le second moyen :

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt d'avoir condamné solidairement Mme X... et les héritiers d'Albert X... au paiement de la somme de 400 000 francs, alors que les héritiers ne peuvent être condamnés solidairement au paiement des dettes successorales ; que la cour d'appel aurait donc violé l'article 1220 du Code civil ;

Mais attendu que le décès de l'un des codébiteurs solidaires qui laisse plusieurs héritiers n'efface pas le caractère solidaire de la dette au regard des débiteurs originaires ; qu'il en modifie seulement les effets pour les héritiers, tenus dans la proportion de leurs parts héréditaires ; qu'en condamnant les enfants d'Albert X..., solidairement avec leur mère, mais en qualité d'héritiers de leur père, l'arrêt n'a pu vouloir les condamner que chacun pour sa part ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi

**Doc. 3 : Cass. 3<sup>e</sup> civ., 5 mai 2004, n° 03-10.201**

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1202 du Code civil, ensemble l'article 1382 du même Code ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 28 mai 2002, rectifié par arrêt du 24 septembre 2002), que M. X... a assigné les époux Y..., ses anciens bailleurs, en remboursement de sommes acquittées au titre d'indemnités d'occupation ;

Attendu que pour rejeter cette demande, l'arrêt retient que M. X... s'est expressément obligé solidairement avec la co-titulaire du bail ; que la solidarité convenue s'applique à l'obligation de restituer, à l'expiration du contrat de location, les lieux libres de toute occupation ;

que s'agissant d'un engagement à durée indéterminée, la solidarité est donc due par le locataire qui a quitté les lieux, malgré la résiliation du bail, tant qu'il n'a pas dénoncé de manière certaine et non équivoque l'engagement ainsi pris ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'engagement solidaire souscrit par des co-preneurs ne survit pas, sauf stipulation expresse contraire, à la résiliation du bail et que l'indemnité d'occupation est due en raison de la faute quasi-délictuelle commise par celui qui se maintient sans droit dans les lieux, la cour d'appel, qui n'a pas constaté que le bail contenait une telle clause ou que M. X... avait occupé les lieux postérieurement à la résiliation du bail, a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE et ANNULE (...)

**Doc. 4 : Cass. 1<sup>re</sup> civ., 27 oct. 1969, Bull. I, n° 314**

ATTENDU QU'IL EST FAIT GRIEF A LA COUR D'APPEL D'AVOIR ENONCE QU'ELLE AVAIT RENDU SA DECISION APRES AVOIR "OUI MONSIEUR LE CONSEILLER COMBE EN LA PRESENTATION DE SON RAPPORT", SANS SPECIFIER SI CETTE PRESENTATION AVAIT ETE FAITE, EN EFFECTUANT LA LECTURE INTEGRALE DUDIT RAPPORT ;

MAIS ATTENDU QU'AUX TERMES DU SECOND ALINEA DE L'ARTICLE 81-6 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE, LE JUGE RAPPORTEUR "PRESENTERA SON RAPPORT A L'AUDIENCE" ;

QUE L'ARRET ATTAQUE CONSTATE, PAR LA MENTION SUSVISEE, QU'IL A ETE SATISFAIT AUX EXIGENCES LEGALES ET QUE LE MOYEN NE PEUT QU'ETRE REJETE ;

SUR LE SECOND MOYEN :

ATTENDU QU'IL RESULTE DES ENONCIATIONS DE L'ARRET INFIRMATIF ATTAQUE QUE LUBOMIRSKI A CONFIE A DE GAWRONSKI ET A DE LORIOL LE MANDAT DE VENDRE DES TABLEAUX LUI APPARTENANT, MOYENNANT UNE COMMISSION DE 15 % POUR LE PREMIER ET DE 10,5 % POUR LE SECOND ;

QUE CES MANDATAIRES ONT FAIT CONNAITRE A LUBOMIRSKI QUE L'UN DES LOTS AVAIT ETE VENDU POUR LE PRIX DE 70.000 DOLLARS ;

QUE LA VENTE AYANT EN REALITE ETE EFFECTUEE AU PRIX DE 79.200 DOLLARS, LUBOMIRSKI, APRES AVOIR RECLAME LA DIFFERENCE SOIT 9.200 DOLLARS, A CONCLU AVEC DE LORIOL, LE 27 SEPTEMBRE 1955 UNE TRANSACTION AUX TERMES DE LAQUELLE CE DERNIER LUI RESTITUERAIT LES 9.200 DOLLARS LITIGIEUX, SOUS DEDUCTION TOUTEFOIS DE SA PROPRE COMMISSION ET CELLE DE GAWRONSKI ;

QUE DES DIFFICULTES AYANT SURGI ENTRE LUBOMIRSKI ET GAWRONSKI POUR LE REGLEMENT DEFINITIF DE LEURS COMPTES, LUBOMIRSKI A RECLAME NOTAMMENT A CE DERNIER LE REMBOURSEMENT DE LA COMMISSION AFFERENTE AUX 9.200 DOLLARS SUPPLEMENTAIRES ;

QU'IL FAIT GRIEF A LA COUR D'APPEL DE L'AVOIR DEBOUTE DE CETTE DEMANDE, AU MOTIF QUE GAWRONSKI POUVAIT SE PREVALOIR DE LA TRANSACTION INTERVENUE LE 27 SEPTEMBRE 1955, ALORS QUE LA TRANSACTION FAITE PAR L'UN DES INTERESSES NE LIE POINT LES AUTRES ET NE PEUT ETRE OPPOSEE PAR EUX ;

MAIS ATTENDU QUE SI LE MANDAT QUE LES DEBITEURS SOLIDAIRES SONT CENSES SE DONNER ENTRE EUX NE SAURAIT AVOIR POUR EFFET DE NUIRE A LEUR SITUATION RESPECTIVE, IL LEUR PERMET, EN REVANCHE, DE L'AMELIORER ;

QU'EN L'ESPECE, LA COUR D'APPEL RELEVE QUE DE LORIOL ET DE GAWRONSKI ETAIENT CODEBITEURS SOLIDAIRES DE LUBOMIRSKI ;

QUELLE A PU DES LORS, DECIDER QUE GAWRONSKI POUVAIT SE PREVALOIR DE LA TRANSACTION CONCLUE PAR SON CO-OBLIGE DE LORIOL, AUX TERMES DE LAQUELLE LEUR CREANCIER COMMUN LUBOMIRSKI ACCEPTAIT DE REGLER A DE GAWRONSKI UNE COMMISSION DE 15 % SUR LA SOMME SUPPLEMENTAIRE DE 9.200 DOLLARS ;

QUE LE MOYEN EST MAL FONDE ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE LE POURVOI

#### **Doc. 5 : Cass. 1<sup>re</sup> civ., 14 févr. 1990, n° 88-17.815**

Attendu qu'il résulte des énonciations des juges du fond que M. Frédéric X... puis les époux Henri X... se sont portés cautions solidaires vis-à-vis de la Banque populaire de la Loire (la Banque) du remboursement de trois prêts consentis à la Société forézienne d'emballage (SFE) pour l'achat de matériels sur lesquels la banque a pris un nantissement ; qu'à la suite de la liquidation des biens de la SFE, un jugement du 12 juin 1984 du tribunal de commerce, après avoir retenu l'évaluation par expert judiciaire des biens nantis à la somme de 44 000 francs, a attribué ceux-ci à la Banque et a dit que la créance de la Banque, produite initialement pour un montant de 390 178,47 francs, sera diminuée de cette valeur ; que la Banque ayant assigné, le 17 décembre 1984, les consorts X... en paiement, le tribunal de grande instance, par jugement du 19 novembre 1985, a décidé que la créance de la Banque devait être diminuée de la somme de 350 000 francs représentant le prix des matériels qui avaient été cédés, avec l'accord du syndic, en juillet 1982, par la Banque à la société Stéphanobox, laquelle a été mise en liquidation des biens en 1983 sans avoir payé la totalité de ce prix ; que le jugement a, en conséquence, constaté l'extinction du cautionnement de M. Frédéric X... et condamné les époux Henri X... à payer à la Banque la somme de 40 148,47 francs ; que, sur l'appel principal des consorts X..., l'arrêt attaqué après avoir déclaré irrecevable la tierce-opposition incidente formée par les époux X... au jugement du 12 juin 1984 a condamné M. Frédéric X... à payer la somme de 230 785,64 francs et les époux X... à payer celle de 115 392,82 francs ;.

Sur le second moyen qui est préalable :

Attendu que M. Frédéric X... fait grief à la cour d'appel d'avoir violé les articles 401 à 403 du nouveau Code de procédure civile, en l'ayant condamné malgré le désistement, sans réserve, de son appel signifié à un moment où la Banque intimée n'avait pas encore fait appel incident et n'avait conclu qu'à l'irrecevabilité de l'appel des époux X... ;

Mais attendu qu'il résulte de l'article 403 du nouveau Code de procédure civile que le désistement de l'appel est non avenu si, postérieurement, une autre partie interjetée elle-même régulièrement appel ; que dès lors que n'était pas contestée la régularité de l'appel incident fait par la Banque contre les consorts X... sur l'appel principal de ceux-ci il ne peut être reproché à la cour d'appel de ne pas avoir statué sur un incident dont elle n'était pas saisie ; que le moyen ne peut donc être accueilli ;

REJETTE le second moyen ;

Sur le premier moyen, pris en ses deux branches :

Vu le principe *Fraus omnia corrumpit* ensemble les articles 1208 et 1351 du Code civil ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison de ce principe et de ces textes que la caution solidaire peut, nonobstant l'autorité de la chose jugée, opposer au créancier les faits de fraude ou de collusion entre celui-ci et le débiteur principal ;

Attendu que pour condamner les consorts X..., la cour d'appel a retenu que la créance de la Banque a, par l'effet du jugement du 12 juin 1984 revêtu de l'autorité de la chose jugée, été définitivement fixée sous la seule déduction de la somme de 44 000 francs et a énoncé " que les relations contractuelles de la Banque avec la société Stéphanox sont sans incidence sur celles existant entre la Banque et les cautions " ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans examiner, comme il lui était demandé, si le fait pour la Banque d'avoir omis de tenir le tribunal de commerce informé du prix de la cession conclue avec la société Stéphanox n'était pas de nature à entacher de fraude le jugement du 12 juin 1984 et à priver ainsi celui-ci de l'autorité de la chose jugée à l'encontre des cautions solidaires représentées par le débiteur principal, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE (...)

### **Doc. 6 : Cass. 1<sup>re</sup> civ., 10 oct. 2019, n° 18-20.429**

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles 1213 et 1214 du code civil, dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, par acte authentique du 25 octobre 2004, la caisse régionale de Crédit agricole mutuel d'Aquitaine (la banque) a consenti à M. A... et à Mme T... un prêt de 172 000 euros destiné à l'acquisition d'un bien immobilier ; qu'à la suite d'impayés, le tribunal d'instance a ordonné la saisie des rémunérations de Mme T... pour une somme de 17 400,76 euros au titre du solde restant dû à la banque ; que Mme T... a assigné M. A... en paiement de la part de la dette incombant à ce dernier ;

Attendu que, pour condamner M. A... à payer à Mme T... la somme de 7 731,90 euros, avec intérêts au taux légal à compter du 6 juin 2016, l'arrêt retient qu'ayant acquitté seule 15 463,80 euros, celle-ci avait opéré un paiement qui profitait à M. A... et que son recours était fondé à hauteur de la moitié de cette dernière somme ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le codébiteur solidaire qui a payé au-delà de sa part ne dispose d'un recours contre ses coobligés que pour les sommes qui excèdent sa propre part, de sorte que le recours de Mme T... était limité à la somme de 6 763,42 euros, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et attendu qu'en application des articles L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire et 1015 du code de procédure civile, la Cour de cassation est en mesure de statuer au fond, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE (...)

**Doc. 7 : Cass. 3<sup>e</sup> civ., 24 juin 1998, n° 96-19.442**

Vu les articles 1213 et 1214 du Code civil ;

Attendu que l'obligation contractée solidairement envers le créancier se divise de plein droit entre les débiteurs, qui n'en sont tenus entre eux que chacun pour sa part et portion ; que le codébiteur d'une dette solidaire, qui l'a payée en entier, ne peut répéter contre les autres que les part et portion de chacun d'eux ;

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Lyon, 6 novembre 1995), statuant en dernier ressort, que Mme Z... et M. Y... ont pris à bail un logement appartenant à Mme X..., le contrat contenant une clause " solidarité-indivisibilité " entre les locataires, pour les obligations résultant du bail ; que M. Y... ayant donné congé, Mme Z... qui est restée dans les lieux, ayant alors payé la totalité des loyers jusqu'à son propre départ, a saisi le juge d'une demande en paiement par M. Y... de la moitié de ces loyers ;

Attendu que pour débouter Mme Z... de sa demande, le jugement retient que celle-ci ne faisant état d'aucun accord sur le taux de participation du colocataire aux loyers, ne peut demander de remboursement ;

Qu'en statuant ainsi, le Tribunal a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE (...)

**Doc. 8 : Cass. 3<sup>e</sup> civ., 19 févr. 2014, n° 12-17.263**

Sur le moyen unique, après avis de la première chambre civile en application de l'article 1015-1 du code de procédure civile :

Vu l'article 455 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nouméa, 30 mai 2011), que la société Hong Hoa a donné à bail des locaux commerciaux à M. et Mme X... ; que M. X... est décédé le 12 octobre 2004 ; que la bailleuse ayant refusé le renouvellement du bail, Mme X... l'a assignée en paiement d'une indemnité d'éviction ; qu'en cours d'instance, elle a déclaré intervenir volontairement au nom de ses deux enfants mineurs ;

Attendu que pour dire que le refus de renouvellement du bail n'est pas opposable à Audrez et Lorenzo X... et que le bail est renouvelé à leur égard, l'arrêt retient qu'il appartenait à la société Hong Hoa qui savait depuis 2005, à l'occasion des procédures antérieures, que M. X... était décédé, de vérifier si celui-ci avait laissé des ayants droit et qu'elle s'est au contraire bornée à notifier le refus de renouvellement du bail à Mme X... à titre personnel, sans se préoccuper de délivrer le congé aux ayants droit de M. X..., co-titulaires du bail ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le décès de l'un des codébiteurs solidaires qui laisse plusieurs héritiers n'efface pas le caractère solidaire de la dette au regard des débiteurs originaires, la cour d'appel, qui n'a pas répondu aux conclusions de la société Hong Hoa qui soutenait que, le bail ayant été consenti solidairement aux époux X..., le refus de renouvellement délivré à Mme X... était opposable aux héritiers de M. X..., n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE (...)

## Séance 3 – Le paiement

- Les parties au paiement

**Doc. 1** : Cass. 1<sup>re</sup> civ., 17 déc. 1996, n° 94-17.120

**Doc. 2** : Cass. com., 11 oct. 2011, n° 10-11.938

**Doc. 3** : Cass. 1<sup>re</sup> civ., 12 janv. 2012, n° 10-24.512

- L'imputation des paiements

**Doc. 4** : Cass. 1<sup>re</sup> civ., 29 oct. 2002, n° 00-11.958

**Doc. 5** : Cass. 3<sup>e</sup> civ., 10 mars 2004, n° 03-10.807

**Doc. 6** : Cass. com., 17 févr. 2009, n° 07-20.100

- L'objet du paiement

**Doc. 7** : Cass. 3<sup>e</sup> civ., 13 avr. 2005, n° 04-10.774

- La preuve du paiement

**Doc. 8** : Cass. 1<sup>re</sup> civ., 4 nov. 2011, n° 10-27.035

### Exercice

Commentaire de l'arrêt Cass. 1<sup>re</sup> civ., 12 janv. 2012 (Doc. 3).

**Doc. 1 : Cass. 1<sup>re</sup> civ., 17 déc. 1996, n° 94-17.120**

Sur le moyen unique pris en ses deux branches du pourvoi principal de la banque La Hénin :

Vu l'article 1236 du Code civil ;

Attendu que le paiement fait par un tiers au moyen de ses propres deniers au nom du débiteur libère valablement ce dernier à l'égard de son créancier ;

Attendu que, par acte notarié du 18 décembre 1983, les époux X... ont effectué une donation-partage de leurs biens entre leurs six enfants, à charge pour chacun d'entre eux de verser aux donateurs une rente viagère annuelle, à peine de révocation 30 jours après une mise en demeure restée infructueuse ; que les donataires ont été autorisés à hypothéquer les biens donnés ; que, selon acte notarié du 28 octobre 1988, la banque La Hénin a consenti à la société Shari un prêt, dont le remboursement a été garanti par le cautionnement solidaire et hypothécaire de deux des enfants donataires, les dames Roberdel et Iziquel ; que la société Shari ayant été mise en liquidation judiciaire, la banque La Hénin a fait délivrer les 20 mai et 29 juillet 1992 un commandement aux fins de saisie immobilière aux dames Roberdel et Iziquel ; que, de leur côté, le 10 septembre 1992, les époux X..., donateurs, leur ont fait commandement de leur régler les arrérages de rente viagère demeurés impayés depuis décembre 1989 ; que, le 9 octobre 1992, ils les ont assignés en révocation de la donation-partage du 18 décembre 1983 ; qu'intervenante volontaire dans cette procédure, la banque La Hénin a assigné le 27 janvier 1993 les notaires rédacteurs des actes de donation-partage et de prêt en indemnisation du préjudice, qu'elle était susceptible de subir ;

Attendu que, pour écarter l'offre de cette banque de régler aux donateurs les arrérages impayés de la rente viagère aux lieu et place des donataires, ainsi que les arrérages à échoir, l'arrêt attaqué se borne à énoncer que le paiement de cette rente viagère constitue une obligation de caractère personnel pour chaque donataire, et que les donateurs ont un intérêt légitime à faire sanctionner, par le biais d'une action révocatoire, le manquement à une telle obligation qui a pour conséquence directe de rompre l'équilibre du partage familial ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que, dans une instance en révocation de donation pour inexécution de la charge du paiement d'une rente viagère, le créancier hypothécaire du donataire défaillant, qui est intervenu volontairement dans la procédure et qui est devenu partie au litige, est en droit de se substituer à ce donataire pour exécuter son obligation et empêcher ainsi cette révocation qui aurait pour effet d'anéantir rétroactivement l'hypothèque litigieuse, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE (...)

**Doc. 2 : Cass. com., 11 oct. 2011, n° 10-11.938**

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 24 novembre 2009), que la Sarl HB La Halle (la cédante), qui avait effectué un dépôt de garantie de 30 849,27 euros auprès de l'association du Fonds de garantie des mareyeurs des ports du littoral Nord Pas-de-Calais (l'association) a cédé, le 25 février 2005, sa créance à la société Fraimer Lux (la cessionnaire) ; que la cédante a été mise en redressement, puis liquidation judiciaires, les 25 avril 2005 et 1er février 2006, la Selarl Soinne étant nommée représentant des créanciers, puis liquidateur judiciaire (le liquidateur) ; que la cessionnaire ayant obtenu condamnation à paiement de l'association par jugement assorti de l'exécution provisoire, le liquidateur, qui avait demandé au tribunal de surseoir à statuer en raison de l'action en nullité diligentée à l'encontre de la cession de créance intervenue en période suspecte, a relevé appel de cette décision ;

Attendu que l'association fait grief à l'arrêt de l'avoir condamnée à payer au liquidateur la somme de 30 849,27 euros, alors, selon le moyen, que le paiement fait de bonne foi à celui qui est en possession de la créance, est valable, encore que le possesseur en soit par la suite évincé ; qu'en l'espèce, l'association a, en vertu d'un jugement assorti de l'exécution provisoire pris contre elle, effectué un paiement entre les mains du cessionnaire de la créance ; qu'en se fondant, pour la condamner à payer une deuxième fois la même créance entre les mains du liquidateur de la société cédante du fait de l'annulation en cause d'appel de la cession de créance, sur la nullité des actes accomplis pendant la période suspecte ayant un effet erga omnes y compris à l'égard des tiers même de bonne foi, quand l'association, qui avait payé entre les mains du cessionnaire sur la foi d'un titre exécutoire provisoire, s'en était pourtant trouvée nécessairement libérée, la cour d'appel a violé l'article 1240 du code civil, ensemble les articles L. 632-1 et L. 632-4 du code de commerce ;

Mais attendu que l'infirmité de la décision en vertu de laquelle le paiement forcé a été effectué remet les parties dans la situation où elles se trouvaient avant l'exécution et fait disparaître la cause du paiement, l'obligation de rembourser résultant de plein droit de la réformation ; qu'ayant infirmé la décision de condamnation au profit du cessionnaire pour prononcer condamnation au profit du liquidateur, la cour d'appel, qui a substitué une condamnation à une autre, a écarté, à bon droit, les dispositions de l'article 1240 du code civil; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi

**Doc. 3 : Cass. 1<sup>re</sup> civ, 12 janv. 2012, n° 10-24.512**

Sur la seconde branche du premier moyen et la seconde branche du second moyen, réunies :

Vu les articles 1236 et 1372 du code civil ;

Attendu, selon les énonciations des juges du fond, que faisant valoir que, pour éviter la saisie d'un immeuble appartenant à Mme X..., il avait réglé les dettes de celles-ci envers le Crédit foncier et le Trésor public, M. Y... l'a assignée en remboursement de ces sommes ;

Attendu que pour débouter M. Y... de ces demandes, l'arrêt, après avoir exactement énoncé qu'il incombe à celui qui a sciemment acquitté la dette d'autrui, sans être subrogé dans les droits du créancier, de démontrer que la cause dont procédait ce paiement impliquait, pour le débiteur, l'obligation de lui rembourser les sommes ainsi versées, retient que M. Y..., dont l'intention libérale est exclue, invoque comme cause de son paiement l'objectif de préserver le patrimoine de Mme X..., qui constituait le gage garantissant ses créances à l'égard de celle-ci mais que la gestion d'affaires sur laquelle celui-ci fonde sa demande doit être écartée dès lors que le seul paiement de la dette d'autrui ne suffit pas à la caractériser ;

Attendu qu'en statuant ainsi, sans tirer les conséquences légales de ses constatations dont il résultait que M. Y... avait agi à la fois dans son intérêt et dans celui de la débitrice, et que les paiements litigieux avaient été utiles à celle-ci non seulement en permettant l'extinction de ses dettes mais en outre en évitant la saisie de ses biens immobiliers, ce qui caractérisait une gestion d'affaires, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs,

CASSE ET ANNULE

**Doc. 4 : Cass. 1<sup>re</sup> civ., 29 oct. 2002, n° 00-11.958**

Attendu que la société Cofinoga a consenti aux époux X... un crédit à la consommation que ceux-ci n'ont pas ponctuellement remboursé ; que l'établissement de crédit les ayant assignés en paiement des sommes restant dues, les emprunteurs ont opposé la forclusion ;

Attendu que Cofinoga fait grief à l'arrêt attaqué (Nîmes, 23 novembre 1999) d'avoir déclaré son action irrecevable, alors que :

1 / le paiement fait sur le capital et intérêts, qui n'est point intégral, s'impute d'abord sur les intérêts ; que les échéances successives de remboursement d'un prêt ne constituent pas des dettes distinctes, mais des modalités de remboursement d'une dette unique ; que les paiements partiels de ces échéances doivent donc s'imputer par priorité sur les intérêts, sans que puissent interférer les dispositions de l'article 1256 du Code civil relatives à l'imputation des paiements dans des hypothèses de pluralité de dettes ; que les paiements des échéances d'une même dette doivent donc s'imputer sur les échéances les plus anciennes, comportant plus d'intérêts et moins de capital que les échéances les plus récentes ; que tout paiement effectué ultérieurement au défaut de paiement d'une échéance doit donc s'imputer sur celle-ci et en constitue une régularisation ; qu'en considérant que la première échéance impayée non régularisée, marquant le point de départ du délai de forclusion remontait à février 1993, quand elle constatait elle-même que des paiements avaient été effectués ultérieurement par le débiteur, la cour d'appel aurait violé les articles 1254 du Code civil et L. 311-37 du Code de la consommation ;

2 / seul un consentement exprès et non équivoque du créancier peut permettre de déroger à l'imputation des paiements sur les intérêts, et donc sur l'échéance la plus ancienne, résultant de l'article 1254 du Code civil ; qu'en considérant que les paiements postérieurs à l'échéance de février 1993 ne s'étaient pas imputés sur cette échéance, quand cela était de droit, en se fondant sur un simple décompte établi par la société Cofinoga, document de gestion interne et établi postérieurement à l'imputation des paiements et ne valant pas consentement donné au débiteur

pour imputer ses paiements ultérieurs sur les échéances les plus récentes, sans rechercher ni caractériser l'existence d'un consentement non équivoque du créancier en ce sens, la cour d'appel aurait privé sa décision de base légale au regard de l'article 1254 du Code civil et de l'article L. 311-37 du Code de la consommation ;

Mais attendu que les dispositions des articles 1253 à 1256 du code civil relatives à l'imputation des paiements sont supplétives de la volonté des parties ; que la cour d'appel qui, par une appréciation souveraine des éléments de preuve versés aux débats et notamment des décomptes établis par le créancier lui-même, a constaté que les sommes versées postérieurement au 6 février 1993 avaient été affectées, par les parties, au règlement des intérêts de retard et des mensualités échues de mars à septembre 1993, sans que la mensualité de février 1993 soit régularisée, a exactement décidé que l'action, introduite par acte du 3 mai 1995 était irrecevable ; qu'en aucune de ses branches, le moyen n'est fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi

### **Doc. 5 : Cass. 3<sup>e</sup> civ., 10 mars 2004, n° 03-10.807**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 19 juin 2002), rendu en matière de référé, que l'Office public d'aménagement et de construction (OPAC) de Paris a assigné les époux X..., ses locataires, aux fins de faire constater l'acquisition de la clause résolutoire insérée au contrat de bail et d'obtenir la condamnation des preneurs au paiement par provision de leur dette de loyers et de charges ainsi que d'une indemnité d'occupation ;

Attendu que l'OPAC de Paris fait grief à l'arrêt de le débouter de sa demande, alors, selon le moyen :

1 / que les règles légales relatives à l'imputation des paiements ont un caractère supplétif ; qu'elles peuvent être écartées, non seulement en présence d'une clause les excluant expressément, mais également en présence d'un accord révélant la volonté, au moins implicite des parties, de les exclure ; qu'en exigeant une stipulation expresse, les juges du fond ont violé les articles 1134 du Code civil, 1253 à 1256 du même Code ;

2 / que le mécanisme du prélèvement automatique comportant l'envoi préalable d'un avis d'échéance au débiteur, de manière à ce que celui-ci puisse s'opposer au paiement de la dette mentionnée à l'avis d'échéance, postule l'accord des parties à l'effet d'affecter la somme prélevée à la dette mentionnée dans l'avis d'échéance ; qu'en s'abstenant de rechercher si le mécanisme de prélèvement mis en place d'un commun accord entre l'OPAC de Paris et M. et Mme X... n'emportait pas la volonté implicite mais néanmoins sans équivoque des parties d'écarter les règles légales de l'imputation des paiements, les juges du fond ont privé leur décision de base légale au regard des articles 1134 du Code civil, 1253 à 1256 du même Code ;

3 / qu'en tout cas, faute d'avoir recherché si, eu égard aux accords souscrits lors de la mise en place du prélèvement automatique, le silence conservé par le débiteur à la suite de l'avis d'échéance mentionnant la dette concernée par le prélèvement à venir n'impliquait pas la volonté du débiteur d'éteindre la dette mentionnée sur l'avis d'échéance, les juges du fond ont privé leur décision de base légale au regard de l'article 1253 du Code civil ;

Mais attendu qu'ayant exactement retenu que l'acceptation de prélèvements bancaires n'impliquait pas en elle-même, à défaut de stipulation contractuelle expresse, que les locataires aient entendu renoncer aux dispositions de l'article 1256 du Code civil, la cour d'appel, qui n'avait pas à procéder à des recherches relatives à la volonté implicite des parties que ses constatations rendaient inopérantes, a pu en déduire que le premier juge avait justement imputé aux loyers les plus anciens les paiements faits sous forme de prélèvements automatiques après le commandement et constaté que les causes de cet acte avaient été réglées dans les deux mois suivant sa délivrance ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi

### **Doc. 6 : Cass. com., 17 févr. 2009, n° 07-20.100**

Attendu que le débiteur de plusieurs dettes a le droit de déclarer, lorsqu'il paye, quelle dette il entend acquitter ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., associé et salarié de la société CBR (la société), a obtenu condamnation de cette dernière, par décision du 18 avril 2001, à lui rembourser son compte courant d'associé et, par décision du 9 mai 2001, à lui payer diverses sommes à raison de son licenciement ; que la société a procédé à des règlements

d'octobre 2001 à juillet 2002, avant d'être mise en redressement judiciaire le 26 septembre 2002, puis en liquidation judiciaire, Mme Y... étant désignée liquidateur ; que cette dernière ayant imputé ces règlements pour moitié sur chacune des créances de M. X..., celui-ci a saisi le juge de l'exécution aux fins que soit porté sur l'état des créances salariales de la société une créance complémentaire correspondant à la moitié des sommes réglées qu'il estime avoir été imputées à tort par le liquidateur sur sa créance salariale ;

Attendu que, pour confirmer le jugement ayant rejeté les demandes de M. X..., l'arrêt retient que, pour établir que les acomptes ont été imputés, avec l'accord de ce dernier, par moitié sur chaque créance, Mme Y..., ès qualités, ne se fonde pas seulement sur les déclarations en ce sens du dirigeant de la société mais aussi sur celles de son avocat, Mme Z..., conseil de la société, ayant confirmé, dans une lettre du 27 juin 2003, que la somme de 2 286,74 euros par mois avait bien été versée, jusqu'en juillet 2002, en exécution de chacune des deux condamnations ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans relever l'existence, au moment des paiements, d'une déclaration expresse de la société ou d'éléments de nature à établir, de manière non équivoque, quelle dette elle entendait acquitter, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE

### **Doc. 7 : Cass. 3<sup>e</sup> civ., 13 avr. 2005, n° 04-10.774**

Vu l'article 1243 du Code civil, ensemble l'article 1315, alinéa 2, du même Code ;

Attendu que le créancier ne peut-être contraint de recevoir une autre chose que celle qui lui est due, quoique la valeur de la chose offerte soit égale ou même plus grande ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Saint-Denis, 14 mars 2003), que, par acte sous seing privé du 17 février 1998, M. et Mme X... ont vendu à Mme Y... une parcelle de terre ; que les parties sont convenues postérieurement de l'annulation de la vente pour défaut de titre des vendeurs ; que Mme Y... a agi en restitution du prix et en dommages et intérêts alors que les vendeurs soutenaient avoir restitué le prix, par la remise à Mme Y..., d'un véhicule d'une valeur supérieure au prix de la vente ;

Attendu que pour retenir l'existence de la dation en paiement invoquée par les vendeurs, la cour d'appel relève que M. X... produit diverses attestations dont il résulte que la cession du véhicule a été faite en contrepartie de l'obligation de restitution du prix de vente du terrain et que bien que contestant l'échange, Mme Y... ne justifiait pas du paiement du véhicule prétendument acheté ;

Qu'en statuant ainsi, sans constater l'existence de l'acte juridique portant dation en paiement, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE (...)

### **Doc. 8 : Cass. 1<sup>re</sup> civ., 4 nov. 2011, n° 10-27.035**

Vu les articles 1341, 1347 et 1348 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la Société générale a assigné les époux X... en paiement du solde d'un prêt qu'elle leur avait consenti et dont des échéances étaient, selon elles, demeurées impayées ; que ceux-ci ont produit aux débats une quittance établie par la banque et faisant état du remboursement intégral du prêt ; que la Société générale a soutenu que cette quittance leur avait été adressée à la suite d'une erreur matérielle consécutive à une défaillance de son système informatique ;

Attendu que pour condamner solidairement les époux X... au paiement du solde du prêt, l'arrêt attaqué, après avoir relevé que le compte bancaire des époux X... ouvert à la Société générale s'était trouvé en position débitrice dès le mois d'août 2007 et que ceux-ci avaient déclaré leur dette envers la Société générale au titre du prêt à l'occasion de la procédure de surendettement qu'ils avaient engagée à cette même époque, énonce que de tels éléments

suffisent à établir qu'ils étaient, au début de l'année 2008, dans l'incapacité de rembourser cette somme et retient que la preuve de l'absence de remboursement est ainsi rapportée ;

Qu'en statuant ainsi, alors que si celui qui a donné quittance peut établir que celle-ci n'a pas la valeur libératoire qu'implique son libellé, cette preuve ne peut être rapportée que dans les conditions prévues par les articles 1341 et suivants du code civil, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE ( ...)

## Séance 4 – La compensation

- La compensation légale

**Doc. 1** : Cass. 1<sup>re</sup> civ., 2 mai 2001, n° 98-22.637

**Doc. 2** : Cass. com., 30 juin 2009, n° 08-15.631

**Doc. 3** : Cass. com., 30 mars 2005, n° 04-10.407

**Doc. 4** : Cass. com., 27 sept. 2011, n° 10-24.793

- La compensation conventionnelle

**Doc. 5** : Cass. com., 9 déc. 1997, n° 95-12.651

- La compensation de dettes connexes

**Doc. 6** : Cass. com., 9 mai 1995, n° 93-11.724

**Doc. 7** : Cass. com., 20 mai 1997, n° 95-15.298

**Doc. 8** : Cass. com., 18 sept. 2007, n° 06-16.070

### Exercice

Commentaire de l'arrêt Cass. com., 9 mai 1995 (Doc. 6).

**Doc. 1 : Cass. 1<sup>re</sup> civ., 2 mai 2001, n° 98-22.637**

Vu l'article 802 du Code civil ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que les biens personnels de l'héritier qui a accepté une succession sous bénéfice d'inventaire sont distincts des biens dépendant de la succession et qu'aucune compensation n'est, dès lors, possible entre les créances personnelles de l'héritier bénéficiaire et les dettes de la succession ;

Attendu que l'enfant Charlie X... ayant été grièvement blessé dans un accident de la circulation, la société Axa assurances a versé une provision de 700 000 francs à valoir sur l'indemnisation de son préjudice définitif ; que l'enfant est ensuite décédé des suites de ses blessures et que son préjudice définitif a été évalué à 340 000 francs tandis que celui subi personnellement par sa mère a été fixé à 169 095 francs ;

Attendu qu'en ordonnant la compensation entre les sommes versées en trop à l'enfant par la société Axa et celles que cette société devait à sa mère, à titre personnel, bien qu'elle eût constaté que cette dernière n'avait accepté la succession de son fils que sous bénéfice d'inventaire, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE (...)

**Doc. 2 : Cass. com., 30 juin 2009, n° 08-15.631**

Vu les articles 1289 du code civil et L. 621-24 du code de commerce dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la Caisse fédérale de crédit mutuel de Loire-Atlantique et du Centre Ouest (la caisse) a conclu un contrat de prestation de services, le 31 mars 2003, avec la société Sogescap, mise ultérieurement en redressement judiciaire, M. X... étant désigné représentant des créanciers et la SCP Y... administrateur judiciaire puis commissaire à l'exécution du plan ; que ce dernier a obtenu la condamnation de la caisse à lui payer la somme de 37 179,18 euros pour des factures dues au titre de ce marché ; que soutenant qu'elle détenait une créance à l'encontre de la société Sogescap, la caisse a demandé qu'elle soit constatée et que la compensation soit ordonnée entre créances connexes ;

Attendu que pour rejeter la demande de compensation, l'arrêt, après avoir relevé le caractère vraisemblable de la créance détenue par la caisse, retient que si la caisse peut invoquer le principe de la compensation entre la créance qu'elle détient sur la société Sogescap, déclarée à la procédure collective, et la créance que la société Sogescap peut avoir sur la caisse, ces créances ayant pris naissance à l'occasion de l'exécution de la même convention, en revanche la demande de compensation est, à ce stade de la procédure collective, prématurée, l'une des créances faisant encore l'objet de vérification devant le juge-commissaire ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'après avoir retenu le caractère vraisemblable de la créance déclarée par la caisse au passif de la société Sogescap et le principe de la compensation, elle devait l'ordonner à concurrence du montant de cette créance à fixer par le juge-commissaire, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE

**Doc. 3 : Cass. com., 30 mars 2005, n° 04-10.407**

Attendu, selon l'arrêt déferé, (Rennes, 17 octobre 2003), que la société Estivin logistique transports frigorifiques de Touraine (société Els), qui a effectué divers transports de marchandises au profit de la société Leray Transports (société Leray) entre octobre 1999 et juin 2000, a assigné en paiement du fret cette dernière société qui a invoqué par conclusions du 26 avril 2001, la compensation de cette dette avec ses propres créances de fret correspondant à des expéditions effectuées entre les mois d'août 1999 et de juin 2000 ; que la société Els a opposé la prescription annale de l'article L. 133-6 du Code de commerce ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que la société Els reproche à l'arrêt d'avoir rejeté ses demandes, reçu la demande reconventionnelle de la société Leray et l'a dit fondée, constaté la compensation légale entre les créances et dettes réciproques des parties jusqu'à concurrence des plus faibles et condamné la société Els à payer à la société Leray la somme de 10 082,52 euros avec intérêts au taux légal à compter du 26 avril 2001, alors, selon le moyen, que la prescription est interrompue par la reconnaissance du droit de celui contre lequel on prescrivait ; que, par suite, pour attacher l'effet

interruptif à une compensation, il ne suffit pas que soient réunies les conditions la faisant opérer de plein droit, à l'insu du débiteur, il faut qu'elle ait été invoquée ; alors seulement, à la volonté par un créancier d'exercer son droit, correspond chez le débiteur la reconnaissance du droit de celui contre lequel il prescrivait ; qu'ayant relevé que la demande de compensation avait été présentée par la société Leray pour la première fois dans ses conclusions du 26 avril 2001 prises à la suite de l'assignation en paiement et que, dès lors cette demande, formée après l'expiration du délai d'un an prévu à l'article L. 133-6 du Code de commerce, était prescrite puisque les transports de la société Leray avaient été effectués dès le mois d'août 1999, la cour d'appel, qui a néanmoins refusé de faire jouer la prescription annale a violé les articles L. 133-6 du Code de commerce et 2248 du Code civil ;

Mais attendu que par application de l'article 1290 du Code civil, la compensation s'opère de plein droit par la seule force de la loi même à l'insu du débiteur, son bénéficiaire pouvant être invoqué à tout moment ; que la cour d'appel, qui a retenu que les factures de la société Leray correspondaient à des créances elles aussi certaines, liquides et exigibles, en a exactement déduit que les dettes réciproques des deux sociétés s'étaient trouvées éteintes à concurrence de leur quotité respective à l'instant où elles se sont trouvées exister à la fois et a ainsi légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur la seconde branche :

Attendu que la société Els fait encore le même reproche à l'arrêt alors, selon le moyen, que le point de départ de la prescription annale intervient au jour où la marchandise a été remise ou offerte au destinataire ; que la cour d'appel, qui s'est bornée à relever que la compensation avait eu lieu pour la plus faible des créances le 15 juin 2000, et que la créance de la société Els résultait de transports effectués entre les mois d'août 1999 et de juin 2000, sans établir les dates exactes où ces marchandises ont été remises ou offertes, n'a pas mis la Cour de Cassation en mesure de se prononcer sur le point de départ, et donc sur la date d'expiration, de la prescription annale des créances alléguées par la société Leray, privant ainsi sa décision de base légale au regard de l'article L. 113-6 du Code du commerce ;

Mais attendu que dès lors qu'à la date de la compensation légale, la prescription de l'excédent de la dette la plus élevée est interrompue, la cour d'appel qui a relevé que la compensation du 15 juin 2000 avait été invoquée par la société Els dans ses conclusions du 26 avril 2001, a exactement déduit qu'à cette date ce solde de créance n'était pas atteint par la prescription annale de l'article L. 113-6 du Code du commerce ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi

#### **Doc. 4 : Cass. com., 27 sept. 2011, n° 10-24.793**

Attendu, selon l'arrêt déféré (Paris, 29 juin 2010), que la société Ifn finance, nouvellement dénommée Abn amro commercial finance, (la société Ifn finance), société d'affacturage, d'escompte et de financement de créances commerciales et la société Gestion moderne d'édition et de publicité (la société GMEP), société de gestion de support de publicité, ont, le 1er octobre 1998, conclu une convention de services et de financement par voie de cession de créances professionnelles, stipulant la constitution d'une retenue de garantie affectée à la couverture des créances et recours que la société Ifn finance pourrait avoir sur la société GMEP, et prévoyant la compensation de plein droit avec le solde débiteur du compte courant, tel qu'il se présentera après clôture et liquidation ; que la société GMEP ayant été mise en redressement puis liquidation judiciaires, les 23 mai et 18 juillet 2000, M. X... étant nommé liquidateur, la société Ifn finance a déclaré sa créance à concurrence d'un certain montant, laquelle a été rejetée par le juge-commissaire, le 11 mars 2009 ; que M. X... ès qualités, a assigné la société Ifn finance en restitution de la retenue de garantie ;

Attendu que M. X..., ès qualités, fait grief à l'arrêt du rejet de sa demande, alors, selon le moyen :

1°/ que lorsqu'une juridiction décide de relever d'office un moyen, elle est tenue en toute circonstance de respecter le principe de la contradiction en invitant les parties à s'expliquer sur celui-ci ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a jugé que la société Ifn finance pouvait se prévaloir d'une compensation à l'encontre de la société GMEP entre le solde débiteur du compte courant de cette dernière et la retenue de garantie, qui avait ainsi disparu avant la procédure de vérification des créances ; qu'en statuant ainsi, tandis que, pour s'opposer à sa condamnation au paiement de cette dette de restitution de la retenue de garantie dont elle ne contestait pas le principe, la société Ifn finance avait invoqué une fraude ou, subsidiairement, un abus de droit et un défaut de détermination du quantum de cette dette, la cour d'appel a relevé d'office le moyen sur lequel elle a statué, sans inviter les parties à s'expliquer sur celui-ci ; qu'elle a ainsi violé l'article 16 du code de procédure civile ;

2 / que le paiement des créances antérieures au jugement d'ouverture d'une procédure collective par compensation de dettes connexes ne peut opérer conventionnellement de plein droit après ce jugement et impose au créancier

qui l'invoque de déclarer la créance dont il se prévaut ; qu'en jugeant que la créance de restitution de la retenue de garantie de la société GMEP avait été compensée avec le solde débiteur du compte courant de cette société ouvert dans les livres de la société Ifn finance, au cours des opérations de clôture et de liquidation de ce compte, avant la demande d'admission de la créance de la société Ifn finance, tandis que l'ouverture de la procédure collective de la société GMEP interdisait une telle compensation conventionnelle effectuée à la seule initiative de la société Ifn finance, la cour d'appel a violé l'article L. 621-24 du code de commerce en sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 ;

3 / qu'en tout état de cause, l'autorité de chose jugée attachée au rejet irrévocable d'une créance au passif d'une procédure collective rend impossible la compensation entre cette créance éteinte par l'effet de son rejet et une créance connexe du débiteur en procédure collective ; qu'en statuant comme elle l'a fait, tandis qu'en raison du rejet irrévocable de toute créance de la société Ifn finance au passif de la société GMEP, par ordonnance du juge-commissaire du 11 mars 2003 confirmée par arrêt de la cour d'appel de Douai du 9 septembre 2004, aucune compensation entre cette créance jugée inexistante et la créance de restitution de la retenue de garantie de la société GMEP n'était possible, la cour d'appel a méconnu l'autorité de chose jugée attachée à cette décision de rejet ; qu'elle a ainsi violé l'article 1351 du code civil, ensemble l'article L. 621-104 du code de commerce, en sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 ;

Mais attendu, en premier lieu, que dans ses conclusions, la société IBN finance ne se bornait pas à invoquer la fraude, mais soutenait aussi que M. Y..., ès qualités, voulait faire obstacle à la demande de restitution de la retenue de garantie en déduisant l'inexistence du solde de retenue, après compensation avec le solde débiteur du compte courant ; qu'ainsi la cour d'appel qui n'a pas relevé d'office le moyen tiré de la compensation n'a pas violé le principe de la contradiction ;

Attendu, en second lieu, que la compensation s'opère de plein droit, même en l'absence de lien de connexité, entre les dettes réciproques des parties, dès lors qu'elles sont certaines liquides et exigibles avant le prononcé du jugement d'ouverture de la procédure collective de l'une ou l'autre des parties, peu important le moment où elle est invoquée ; que l'arrêt retient que, conformément aux dispositions conventionnelles, la société Ifn finance a procédé aux opérations de clôture et liquidation du compte courant de la société GMEP, qui avaient révélé un solde débiteur et qu'elle a ensuite opéré une compensation entre ce solde et la retenue de garantie, avant de demander l'admission au passif de la procédure collective ; qu'ayant ainsi fait ressortir que la compensation entre les dettes réciproques des parties s'était opérée, avant l'ouverture de la procédure collective de la société GMEP, la cour d'appel, sans méconnaître l'autorité de chose jugée attachée à la décision de rejet, a légalement justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi

#### **Doc. 5 : Cass. com., 9 déc. 1997, n° 95-12.651**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Angers, 12 janvier 1995), que par acte du 23 août 1989, la Caisse régionale de Crédit agricole mutuel Anjou-Mayenne (la banque), a prêté à l'association Loisirs Vacances Tourisimes (l'association) la somme de 105 000 francs ; qu'une clause était insérée à l'acte suivant laquelle l'emprunteur autorisait le prêteur à prélever sur son compte, de façon permanente, le montant des sommes exigibles et à compenser de plein droit et sans son intervention toutes sommes échues en capital et intérêts, ainsi que toutes indemnités avec les sommes que le prêteur pourrait lui devoir à un titre quelconque ; que l'association ayant été mise en redressement puis en liquidation judiciaires, le 11 décembre 1990, avec fixation au 31 octobre 1989 de la date de cessation des paiements, la banque a déclaré sa créance au titre du contrat de prêt et s'est prévalu de la compensation intervenue entre celle-ci et le solde créancier du compte bancaire de l'association, soit 39 680,63 francs ; que le liquidateur judiciaire a assigné la banque en paiement de cette somme ; que la cour d'appel a confirmé le jugement rejetant sa demande ;

Sur le premier moyen : (sans intérêt) ;

Sur le second moyen, pris en ses première et deuxième branches :

Attendu que le liquidateur judiciaire fait grief aussi à l'arrêt, d'avoir accueilli l'exception de compensation invoquée par la banque, alors, selon le pourvoi, d'une part, qu'il faisait valoir dans ses conclusions d'appel que le compte bancaire ouvert par l'association n'était pas un compte courant, mais un compte ordinaire de dépôt servant uniquement à enregistrer des dépôts et des retraits sans que les sommes faisant l'objet de ces opérations aient une affectation particulière ; qu'il produisait à cette fin un relevé de compte émis par la banque intitulé " relevé dépôt à vue " établissant qu'il n'y avait pas de remises réciproques de créances se compensant automatiquement ; qu'en

affirmant néanmoins que le compte ouvert par l'association s'analysait comme un compte courant spécialement affecté à la réalisation du prêt, sans répondre à ses conclusions, ni examiner l'élément de preuve qu'il produisait et sans énoncer sur quel document ou sur quel élément elle se fondait pour aboutir à pareille qualification, la cour d'appel a violé l'article 455 du nouveau Code de procédure civile et, ensemble, l'article 1134 du Code civil ; et alors, d'autre part, qu'à défaut d'obligations réciproques dérivant d'un même contrat et à défaut de convention ayant défini le cadre du développement des relations d'affaires de la banque et de l'association, la clause de compensation conventionnelle sur laquelle s'est fondée la cour d'appel, pour retenir l'existence d'un lien de connexité, ne pouvait suffire à représenter à elle seule un ensemble contractuel unique, servant de cadre à leurs relations de nature à caractériser l'existence d'un lien de connexité entre les créances et les dettes, issues du contrat de prêt et de la convention de compte de dépôt ; qu'en se déterminant par des motifs impropres à caractériser l'existence d'un tel lien, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des articles 1289 du Code civil, 33, alinéa 1er, et 47 de la loi du 25 janvier 1985 ;

Mais attendu que la cour d'appel a relevé que la clause conventionnelle de compensation avait été convenue et avait commencé à fonctionner bien avant la période suspecte ; que par ce seul motif, faisant apparaître la validité de la clause à l'égard de la procédure collective, elle a légalement justifié sa décision ; que le moyen ne peut être accueilli en aucune de ses branches ;

Et sur la troisième branche :

Attendu que le liquidateur judiciaire fait grief enfin à l'arrêt d'avoir statué comme il a fait, alors, selon le pourvoi, qu'aux termes de l'article 37, alinéa 5, de la loi du 25 janvier 1985, aucune indivisibilité du contrat ne peut résulter du seul fait de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ; qu'il s'ensuit que les parties ne peuvent réunir conventionnellement et artificiellement en une opération unique, des contrats juridiquement distincts dans le seul but de pouvoir opérer une compensation entre les créances ou les dettes nées de chacun de ces contrats, si l'un des cocontractants venait à faire l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ; qu'ainsi, la cour d'appel ne pouvait faire application de la clause de compensation conventionnelle stipulée au contrat de prêt, sans violer le texte précité ;

Mais attendu que la clause conventionnelle de compensation, insérée dans un contrat de prêt qui n'est pas un contrat en cours au sens de l'article 37, alinéa 1er, de la loi du 25 janvier 1985, n'est pas soumise aux dispositions de l'alinéa 5 de cet article ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi

#### **Doc. 6 : Cass. com., 9 mai 1995, n° 93-11.724**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, par un premier contrat du 1er janvier 1991, la société Comptoir d'élevage moderne de l'Armagnac (société CEMA) s'est engagée à livrer des canetons à engraisser à la société Lapidor, laquelle s'est obligée à approvisionner une société Darquier en une quantité équivalente de canards gras, tandis que, par un second contrat du même jour, la société Darquier s'est engagée à reprendre, après gavage, la totalité des animaux livrés à la société Lapidor par la société CEMA ; que celle-ci, n'ayant pas été réglée par la société Lapidor de l'intégralité de ses livraisons de canetons, l'a assignée, le 20 novembre 1991, en paiement du solde du prix de ces derniers ; que la société Lapidor a opposé la compensation entre cette dette et la créance qu'elle prétendait détenir sur la société Darquier au titre de ses propres livraisons de canards, créance qu'elle avait déclarée au passif du redressement judiciaire de la société Darquier, ouvert le 27 septembre 1991 ; que le Tribunal ayant refusé la compensation, la société Lapidor a interjeté appel ; qu'au cours de l'instance d'appel, le redressement judiciaire de la société Darquier a été étendu à la société CEMA par un arrêt du 13 mai 1992 ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles 1289 et 1351 du Code civil ;

Attendu que, pour confirmer le jugement, l'arrêt retient que les créances litigieuses n'étaient pas réciproques, dès lors que, bien qu'appartenant au même groupe, les sociétés Darquier et CEMA avaient chacune leur personnalité juridique propre et une activité spécifique ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que par l'arrêt du 13 mai 1992, les sociétés Darquier et CEMA avaient fait l'objet, par suite de l'extension du redressement judiciaire de la première à la seconde, d'une procédure collective commune " réunissant tous les actifs et tous les passifs ", ce dont il résultait que, sous l'apparence de deux sociétés distinctes, il n'existait en fait qu'une seule personne morale ou que les patrimoines des sociétés Darquier et CEMA étaient confondus, la cour d'appel a méconnu l'autorité de chose jugée attachée à son précédent arrêt ;

Et sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Vu l'article 1289 du Code civil ;

Attendu qu'à défaut d'obligations réciproques dérivant d'un même contrat, le lien de connexité peut exister entre des créances et dettes nées de ventes et achats conclus en exécution d'une convention ayant défini, entre les parties, le cadre du développement de leurs relations d'affaires, ou de plusieurs conventions constituant les éléments d'un ensemble contractuel unique servant de cadre général à ces relations ;

Attendu que, pour confirmer le jugement, l'arrêt retient encore que les créances litigieuses n'étaient pas unies par un lien de connexité, dès lors que deux contrats distincts ont été passés le 1er janvier 1991, sans conclusion d'une convention-cadre ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que les deux contrats d'approvisionnement du 1er janvier 1991, dont les achats et ventes réciproques des mêmes animaux effectués par la société Lapidor étaient l'exécution, étaient liés entre eux et constituaient les deux volets d'un ensemble contractuel unique servant de cadre général aux relations d'affaires des parties, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE (...)

### **Doc. 7 : Cass. com., 20 mai 1997, n° 95-15.298**

Vu les articles 1289 du Code civil et 33 de la loi du 25 janvier 1985 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, la société (anonyme) A... ayant été mise en redressement puis en liquidation judiciaires, M. X..., agissant en qualité de liquidateur, a assigné M. Z..., qui avait souscrit 250 des 2500 actions représentant le capital social, en paiement de la fraction non libérée de son apport en numéraire ; que M. Z... s'est prévalu de la compensation entre cette dette et sa propre créance au titre du solde créditeur de son compte d'associé, déclarée et admise au passif de la procédure collective ;

Attendu que, pour accueillir ce moyen de défense, l'arrêt retient que l'obligation de l'actionnaire de libérer l'intégralité du capital social et celle de la société de rembourser à celui-ci le montant de son " compte courant " sont connexes comme étant nées du même contrat ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la créance de M. Z..., constituée par le solde créditeur du compte ouvert à son nom dans les livres de la société A..., était née du prêt consenti à celle-ci tandis que sa dette envers ladite société dérivait du contrat de société par lequel il s'était obligé à libérer son apport en numéraire, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE (...)

### **Doc. 8 : Cass. com., 18 sept. 2007, n° 06-16.070**

Attendu, selon l'arrêt déféré, rendu sur renvoi après cassation (1re chambre civile, 13 février 2001, pourvoi n° 98-15.235) que M. et Mme X..., agents généraux de la compagnie d'assurances Winterthur (société Winterthur), ont été déclarés coupables d'abus de confiance au préjudice de cet assureur, par une décision devenue irrévocable, qui a renvoyé la société Winterthur à la procédure de liquidation judiciaire ouverte contre M. et Mme X... le 20 octobre 1989 pour le paiement des sommes qui lui ont été accordées en réparation de son préjudice ; que M. et Mme X... ont assigné, le 26 avril 1994, la société Winterthur en paiement de la somme de 1 020 386,01 francs au titre de l'indemnité compensatrice des agents généraux, avec intérêts au taux de 14 % à compter du 1er janvier 1987 et capitalisation des intérêts en application de l'article 1154 du code civil ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. d'Y..., pris en sa qualité de liquidateur à la liquidation judiciaire de M. et Mme X..., reproche à l'arrêt d'avoir dit que la capitalisation des intérêts ne devait être prononcée qu'à compter du 26 janvier 1996, alors, selon le moyen, que même lorsque la procédure est orale, la demande en justice faite par conclusions prend date au dépôt de celles-ci au greffe dès lors que la partie, présente ou représentée à l'audience, refait la même demande ; que dès lors, en retenant, pour prononcer la capitalisation des intérêts dus par la société Winterthur à M. et Mme X... à compter du 26 janvier 1996 seulement, que la procédure étant orale, la demande de capitalisation des intérêts avait été présentée pour la première fois à la date où l'affaire avait été débattue au fond devant le tribunal de

commerce, sans se référer à la date du dépôt des conclusions qui, régulièrement déposées au greffe le 21 mars 1994, avaient formulé cette demande, la cour d'appel a violé ensemble les articles 1154 du code civil et 871 du nouveau code de procédure civile ;

Mais attendu que dans une procédure orale, les écrits auxquels se réfère une partie, ont nécessairement pour date celle de l'audience ;

Et attendu que la cour d'appel ayant relevé que la demande de capitalisation des intérêts avait été présentée à l'audience du 26 janvier 1996, a exactement retenu qu'elle produisait effet à compter de cette date ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le second moyen :

Vu l'article L. 621-24 du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises ;

Attendu que l'arrêt ordonne la compensation entre la créance de M. et Mme X... contre les sociétés d'assurances au titre de l'indemnité compensatrice des droits de créances qu'ils ont abandonnés sur les commissions afférentes au portefeuille de l'agence générale d'assurances dont ils étaient titulaires et la créance de ces dernières au titre des dommages-intérêts auxquels les époux X... ont été condamnés pour abus de confiance commis au préjudice de la société Winterthur, aux droits de laquelle viennent ces sociétés ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que l'une des créances dérivait du contrat ayant uni les parties tandis que l'autre était dépourvue de fondement contractuel, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE

## Séance 5 – La subrogation

- La subrogation légale

**Doc. 1** : Cass. com., 9 mai 1990, n° 88-18.125

**Doc. 2** : Cass. 1<sup>re</sup> civ., 25 mars 2003, n° 00-14.873

- La subrogation conventionnelle

**Doc. 3** : Cass. 1<sup>re</sup> civ., 18 oct. 2005, n° 04-12.513

**Doc. 4** : Cass. 1<sup>re</sup> civ., 23 oct. 1984, n° 83-11.982

- Effets de la subrogation

**Doc. 5** : Cass. com., 3 avr. 1990, n° 89-10.255

**Doc. 6** : Cass. soc., 7 mai 1987, n° 85-13.266

**Doc. 7** : Cass. 1<sup>re</sup> civ., 11 juin 2008, n° 06-20.104

### Exercice

Commentaire de l'arrêt Cass. com., 3 avr. 1990 (Doc. 5).

**Doc. 1 : Cass. com., 9 mai 1990, n° 88-18.125**

Vu l'article 1251-3° du Code civil ;

Attendu que celui qui s'acquitte d'une dette qui lui est personnelle peut néanmoins prétendre bénéficiaire de la subrogation s'il a, par son paiement, libéré envers leur créancier commun ceux sur qui doit peser la charge définitive de la dette ;

Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt infirmatif attaqué qu'ayant confectionné des vêtements sur commande passée par la société Stan et la société Len X... Junior (société Len X...), la société Jolitex en a confié le transport à la société Transports Ollivier (société Ollivier), avec pour instruction de ne les remettre à leurs destinataires qu'après visa des lettres de voiture par les deux banques accordant, en vue du règlement du façonnage, le crédit documentaire ; que la société Ollivier a livré directement les vêtements aux sociétés Stan et Len X..., sans respecter cette obligation préalable ; qu'en exécution d'une décision de justice, la société Jolitex a été désintéressée du coût de ses prestations par la société Ollivier ; que la société Ollivier, se déclarant subrogée dans les droits de la société Jolitex, s'est ensuite retournée contre la société Stan et la société Len X... pour être remboursée ;

Attendu que, pour rejeter la demande, la cour d'appel a exclu l'application de la subrogation, en énonçant que la société Ollivier, liée à la société Jolitex par un contrat de transport, n'était tenue, ni avec les sociétés destinataires, ni pour elles, au paiement du prix des marchandises transportées, et que, si elle avait été appelée à verser à la société Jolitex une somme équivalente à ce prix, c'était à titre de dommages-intérêts, en raison des fautes commises dans l'exécution de son mandat ;

Attendu qu'en statuant par de tels motifs, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur la seconde branche du moyen : (sans intérêt) ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE (...)

**Doc. 2 : Cass. 1<sup>re</sup> civ., 25 mars 2003, n° 00-14.873**

Sur le moyen unique, pris en ses deux premières branches :

Vu les articles 1249, 1250, 1251 du Code civil ;

Attendu que celui qui acquitte la dette d'autrui n'est subrogé dans les droits du créancier qu'aux conditions et cas prévus par ces textes ;

Attendu que la section des médecins généralistes de l'Union professionnelle des médecins libéraux de Bourgogne (UPMLB) avait décidé l'envoi d'une note d'information aux adhérents; que sur le refus de l'Union d'honorer la facture de l'imprimeur, soit 3 677,10 francs Mme X..., présidente de la section, après avoir payé la somme de ses deniers personnels, en a réclamé remboursement à l'Union ;

Attendu que pour accueillir cette demande, le jugement attaqué se fonde d'office sur la subrogation de Mme X... dans les droits du créancier désintéressé ; qu'en statuant ainsi, sans relever la présence des exigences conventionnelles ou légales requises, le tribunal a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE (...)

**Doc. 3 : Cass. 1<sup>re</sup> civ., 18 oct. 2005, n° 04-12.513**

Vu l'article 1250, 1, du Code civil ;

Attendu, selon ce texte, que la subrogation conventionnelle qu'il prévoit doit être expresse ;

Attendu que, faisant valoir qu'ayant remboursé aux lieu et place des époux X... un prêt d'une somme d'argent que leur avait consenti la société Y..., de sorte que subrogée dans les droits de celle-ci, elle était fondée à leur demander paiement de cette somme, dont ils s'étaient reconnus débiteurs à son égard, Mme Y... a assigné ces derniers à cette fin ;

Attendu que pour accueillir cette prétention, la cour d'appel, après avoir constaté, d'une part, que la dette des époux X... à l'égard de la société Y... n'apparaissait pas à l'inventaire des biens et actifs réalisables de cette société, ce qui

tendait à prouver que la société avait été désintéressée de sa créance, d'autre part, que la souscription par les époux X... d'une reconnaissance de dette à l'égard de Mme Y... tendait encore à démontrer que le prêt litigieux avait été remboursé par Mme Y..., en a déduit qu'il existait des présomptions précises propres à établir que Mme Y... était devenue créancière des époux X... par subrogation tacite, après avoir désintéressé la société Y... ;

Qu'en se déterminant par de tels motifs, qui ne caractérisent pas une manifestation expresse de volonté de la société Y... de subroger Mme Y... dans ses droits et actions contre les époux X..., la cour d'appel a violé, par fausse application, le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la première branche du moyen :

CASSE ET ANNULE (...)

**Doc. 4 : Cass. 1<sup>re</sup> civ., 23 oct. 1984, n° 83-11.982**

SUR LE MOYEN UNIQUE, PRIS EN SA PREMIERE BRANCHE : VU L'ARTICLE 1250 -1 DU CODE CIVIL, ATTENDU QU'IL RESULTE DE CE TEXTE QUE LA SUBROGATION CONVENTIONNELLE EXPRESSEMENT CONSENTIE, EN MEME TEMPS QUE LE PAIEMENT, PAR LE CREANCIER RECEVANT CE PAIEMENT D'UNE TIERCE PERSONNE, TRANSMET A CELLE-CI LES DROITS ET ACTIONS DU CREANCIER CONTRE LE DEBITEUR ;

QU'IL EST DE PRINCIPE QUE, NI LE CONSENTEMENT DU DEBITEUR, NI SON CONCOURS A L'ACTE DE SUBROGATION, NE SONT NECESSAIRES A LA VALIDITE DE CET ACTE ;

ATTENDU QUE L'ENTREPRENEUR Z..., QUI AVAIT EXECUTE LES TRAVAUX DE COUVERTURE DE 120 CHALETS, A ETE DECLARE RESPONSABLE ENVERS LE MAITRE DE Y... DE MALFACONS DUES A UN VICE CACHE AFFECTANT LES TUILES QU'IL AVAIT UTILISEES ;

QUE CES TUILES LUI AVAIENT ETE VENDUES PAR LA SOCIETE MATERIAUX ET BRIQUETTERIES DE PUISEUX (M.B.P.) QUI LES AVAIT ACHETEES A LEUR FABRICANT, LA SOCIETE B.H.T.P. ;

QUE, PAR UN PRECEDENT ARRET DU 19 MAI 1976, IRREVOCABLE, LA COUR D'APPEL A ACCUEILLI LE RECOURS DE M. Z... DIRIGE CONTRE LA SOCIETE M.B.P. SON VENDEUR, AINSI QUE L'ACTION INTRODUITE PAR M. Z... CONTRE LA COMPAGNIE EAGLE STAR, ASSUREUR DE LA SOCIETE B.H.T.P. QU'APRES AVOIR ESTIME QUE LA RESPONSABILITE DE CETTE SOCIETE, DECLAREE ENTRE TEMPS EN LIQUIDATION DE BIENS ETAIT TOTALE EN TANT QUE FABRICANT D'UN MATERIAU DEFECTUEUX, ELLE A DECIDE QUE LA GARANTIE DUE PAR LA COMPAGNIE EAGLE STAR SE LIMITAIT AUX DESORDRES AFFECTANT 68 DE 120 CHALETS çSOIT CEUX DONT LES SINISTRES AVAIENT ETE DECLARES AVANT LE 3 MARS 1970!, QU'AVANT FAIRE DROIT SUR LE QUANTUM DU PREJUDICE COMMERCIAL SUBI PAR M. Z... L'ARRET DU 19 MAI 1976, A DESIGNE UN EXPERT A... L'EVALUER ET CONDAMNE IN SOLIDUM LA SOCIETE M.B.P. ET LA COMPAGNIE D'ASSURANCE AU PAIEMENT D'UNE PROVISION DE 50 000 FRANCS A VALOIR SUR LA REPARATION DE CE PREJUDICE ;

QU'APRES QUE L'EXPERT X... EVALUE A 1 900 000 FRANCS CE CHEF DE DOMMAGE, UNE TRANSACTION EST INTERVENU ENTRE M. Z... ET LA CIE D'ASSURANCE, AUX TERMES DE LAQUELLE M. Z... A ACCEPTE LA SOMME DE 1 000 000 FRANCS POUR REGLEMENT TOTAL ET DEFINITIF DE SON PREJUDICE COMMERCIAL ET QUE, PAR QUITTANCE DATEE DU 19 OCTOBRE 1977, IL A SUBROGE LA COMPAGNIE EAGLE STAR DANS L'ENSEMBLE DE SES DROITS, SANS EXCEPTION NI RESERVE, A L'ENCONTRE DE LA SOCIETE M.B.P. POUR LES CAUSES OBJET DU PROTOCOLE, DANS LEQUEL IL ETAIT RAPPELE QUE LA COMPAGNIE AVAIT AINSI REGLE L'ENSEMBLE DU PREJUDICE COMMERCIAL DE M. Z..., BIEN QU'ELLE N'Y FUT TENUE, AUX TERMES DE SON CONTRAT D'ASSURANCE, QUE DE LA FRACTION CORRESPONDANT AUX 68 SINISTRES FAISANT L'OBJET DE SA GARANTIE ;

QUE L'ARRET ATTAQUE, INTERVENU LE 10 DECEMBRE 1982, A REJETE L'ACTION SUBROGATOIRE INTRODUITE PAR LA SOCIETE EAGLE STAR CONTRE LA SOCIETE M.B.P. ;

ATTENDU QU'EN STATUANT AINSI, AU MOTIF QUE LA SOCIETE M.B.P. N'AVAIT PAS ETE APPELEE A INTERVENIR DANS LES NEGOCIATIONS TRANSACTIONNELLES AYANT ABOUTI A L'ACTE DE SUBROGATION DU 19 OCTOBRE 1977 ET QU'AINSI LA DETTE ACQUITTEE PAR LA COMPAGNIE EAGLE STAR ETAIT ETRANGERE A LA SOCIETE M.B.P., LA COUR D'APPEL A VIOLE LE TEXTE SUSVISE ;

ET, SUR LA SECONDE BRANCHE DU MOYEN : VU L'ARTICLE 1251-3 DU CODE CIVIL ;

ATTENDU QUE, SELON CE TEXTE, LA SUBROGATION A LIEU DE PLEIN DROIT AU PROFIT DE CELUI QUI, ETANT TENU AVEC D'AUTRES OU POUR D'AUTRES AU PAIEMENT DE LA DETTE, AVAIT INTERET A L'ACQUITTER ;

QU'IL EN EST AINSI NOTAMMENT DANS LE CAS D'OBLIGATION IN SOLIDUM ;

ATTENDU QU'EN DEBOUTANT LA COMPAGNIE EAGLE STAR DE SA DEMANDE, AU MOTIF QUE LES DEBITEURS IN SOLIDUM NE SE REPRESENTENT PAS MUTUELLEMENT ET QUE LA TRANSACTION CONCLUE PAR L'UN DE CEUX-CI AVEC LE CREANCIER DEMEURE ETRANGERE AUX AUTRES, ALORS QUE CETTE TRANSACTION AVAIT EU POUR EFFET D'ETEINDRE LA DETTE QU'AVAIT ENVERS M. Z... LA SOCIETE M.B.P., CONDAMNEE A INDEMNISER TOTALEMENT CE CREANCIER, ET QUE LA COMPAGNIE EAGLE STAR, TENUE AVEC CETTE SOCIETE A CE PAIEMENT, AVAIT INTERET A L'ACQUITTER DU MOINS DANS LA MESURE LIMITEE AUX DESORDRES CONCERNANT LES SOIXANTE HUIT CHALETS COUVERTS PAR L'ASSURANCE, OU LA COMPAGNIE EAGLE STAR ETAIT TENUE IN SOLIDUM AVEC LA SOCIETE M.B.P., LA COUR D'APPEL A VIOLE LE TEXTE SUSVISE ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE (...)

### **Doc. 5 : Cass. com., 3 avr. 1990, n° 89-10.255**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la Société française de factoring international factors France (la SFF), ayant payé diverses factures à la société STAIC en exécution d'un contrat d'affacturage, en a réclamé le paiement à la société débitrice, la société des Transports Debeaux (société Debeaux) ; que celle-ci lui a opposé la compensation avec une créance qu'elle détenait sur la société STAIC ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche : (sans intérêt) ;

Et sur la seconde branche du moyen :

Vu les articles 1250-1° et 1252 du Code civil ;

Attendu que la subrogation conventionnelle, expressément consentie, en même temps que le paiement, par le créancier recevant ce paiement d'une tierce personne, transmet à celle-ci les droits et actions du créancier contre le débiteur ; que ce transfert est opposable au débiteur à la date du paiement subrogatoire ;

Attendu qu'après avoir exactement retenu qu'il est de principe qu'un débiteur ne peut se prévaloir de la compensation à l'égard d'une société subrogée à son créancier en vertu d'un contrat d'affacturage que si cette compensation s'est produite antérieurement à la subrogation et constaté que tel n'était pas le cas en l'espèce, l'arrêt énonce, pour rejeter la demande de la SFF, que cette limite au droit du débiteur d'opposer une exception n'est effective qu'autant que ce débiteur a été régulièrement informé du transfert de la propriété des créances au facteur ; que dès lors qu'il n'est pas justifié que la société Debeaux a été informée du contrat d'affacturage, le transfert des créances de la société STAIC à la SFF lui est inopposable ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE (...)

### **Doc. 6 : Cass. soc., 7 mai 1987, n° 85-13.266**

Vu l'article 1289 du Code civil ;

Attendu que si, en principe, la compensation légale ne joue qu'autant qu'elle s'est produite antérieurement à la subrogation, le débiteur peut opposer au créancier subrogé une créance postérieure dès lors qu'elle est connexe à celle que le créancier subrogeant avait contre lui ;

Attendu que du 20 juin 1979 au 12 avril 1980, la société Montalev a utilisé les services de trois employés mis à sa disposition par la société Mi-Temps Service (MITT), entreprise de travail temporaire ; que, dès le 19 octobre 1979, celle-ci n'ayant plus réglé les salaires de ses employés, la société Montalev versa à ces derniers des acomptes ; que la société Compagnie Européenne d'Etudes et de Recouvrements (CEER) qui avait, entre octobre 1979 et janvier 1980, en vertu d'un contrat d'affacturage, payé à la société MITT contre quittances subrogatives les factures établies sur la société Montalev, en réclama à celle-ci le montant, mais qu'après que, le 7 mai 1980, eut été prononcée la liquidation des biens de la société MITT, la société Montalev, avec l'autorisation du syndicat, paya aux trois

intérimaires les salaires qui leur restaient dus au titre de leur mission, puis, déduction faite des sommes ainsi versées, régla à la société CEER le solde des factures ; que la société CEER a assigné la société Montalev en paiement de l'intégralité desdites factures ;

Attendu que, pour faire droit à cette demande, l'arrêt attaqué à retenu, en premier lieu, que la compensation dont se prévalait la société Montalev ne pouvait être opposée à la société CEER dès lors que le paiement des salaires, effectué en juin 1980, était intervenu postérieurement aux paiements subrogatoires des factures de la société MITT, et qu'aucune mise en demeure n'ayant été faite, conformément aux dispositions des articles L. 124-8 et R. 124-7 et suivants du Code du travail alors en vigueur, la subrogation dans les droits des salariés prévue par l'article R. 124-9 dudit code, n'avait pu jouer, en second lieu, que les créances que la société Montalev pouvait détenir du fait des versements de divers acomptes, effectués à des dates antérieures aux paiements subrogatoires des factures de la société MITT, n'étaient pas, lors de ces versements, certaines, liquides et exigibles, de sorte qu'aucune compensation légale n'avait pu intervenir, et que ces créances, ne découlant pas directement du contrat de location de main-d'oeuvre, n'avaient pas avec le paiement des prestations dues par la société Montalev un lien de connexité qui eut permis une compensation judiciaire ;

Attendu cependant que, d'une part, la société MITT étant regardée, conformément à l'article R. 124-7 du Code du travail, défailante par cela seul qu'elle faisait l'objet d'une liquidation de biens, la société Montalev était tenue de ce seul fait, conformément à l'article L. 124-8 du même Code, de payer par substitution les salariés de la société MITT ; que, d'autre part, les acomptes sur travail en cours n'étant pas, aux termes de l'article L. 144-2 du Code du travail, considérés comme avances, le versement d'acomptes par la société Montalev aux salariés de la société MITT représentait le paiement de créances certaines, liquides et exigibles ; qu'enfin, la créance de salaires dus au titre de la mission, dans laquelle était subrogée la société Montalev, et les factures de mise à disposition du personnel, payées contre quittances subrogatives par la société CEER, étant nées à l'occasion de l'exécution du même contrat de travail temporaire, la cour d'appel, qui a refusé d'opérer compensation entre la créance de la société Montalev et celle de la société CEER, a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE (...)

**Doc. 7 : Cass. 1<sup>re</sup> civ, 11 juin 2008, n° 06-20.104**

Vu les articles 1250 du code civil et 31 du code de procédure civile ;

Attendu que la société PPG industries France (PPG), assurée auprès de la société Ace european group limited (ACE), a confié à la société La Flèche cavaillonnaise assurée auprès de la société Axa, le transport de marchandises qui ont été détruites au cours du voyage ; que PPG a demandé l'indemnisation de son préjudice à son assureur ; que, le 14 août 2002, PPG a donné une quittance subrogative à ACE qui acceptait de l'indemniser ; que, le 21 août 2002, PPG qui n'avait encore reçu aucune indemnité a assigné la société La Flèche cavaillonnaise et Axa en réparation de son préjudice ; que, le 4 novembre 2003, ACE est intervenue à l'instance en faisant valoir qu'elle avait payé PPG le 12 septembre 2002 et qu'elle était subrogée dans les droits de celle-ci ;

Attendu que, pour déclarer les sociétés ACE et PPG irrecevables en leurs demandes, l'arrêt attaqué retient, d'abord, que, par le seul acte du 14 août 2002, PPG qui n'invoque aucun vice du consentement, s'est dépouillée pour l'avenir de toute qualité et intérêt à agir au sujet du sinistre dont elle reconnaissait avoir été indemnisée et, qu'en conséquence, elle n'avait plus ni qualité ni intérêt à agir le 21 août 2002 contre le transporteur et son assureur, peu important que ACE produise un relevé de compte semblant établir que le paiement aurait eu lieu le 12 septembre 2002 au profit de PPG, ensuite, qu'à la date du 4 novembre 2003, l'action qu'aurait pu exercer ACE était prescrite ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la subrogation transmet la créance au subrogé à la date du paiement qu'elle implique, la cour d'appel, qui relevait que le paiement était intervenu postérieurement à l'assignation, a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE (...)

## Séance 6 – La cession de créance

### ○ La cession de créance de droit commun

**Doc. 1** : Cass. 1<sup>re</sup> civ., 4 décembre 1985, n° 84-12.737

**Doc. 2** : Cass. com., 12 janvier 2010, n° 08-22.000

**Doc. 3** : Cass. com., 15 janvier 2013, n° 11-27.298

**Doc. 4** : Article 1690 ancien du Code civil

**Doc. 5** : Articles 1323 et 1324 du Code civil (issus de l'ordonnance du 10 février 2016)

### ○ La cession par bordereau « Dailly »

**Doc. 6** : Cass. com., 26 nov. 2003, n° 01-03.685

**Doc. 7** : Cass. com., 4 juill. 1995, n° 93-12.977

**Doc. 8** : Cass. com., 11 oct. 2017, n° 15-18.372

**Doc. 9** : Cass. com., 15 mai 2019, n° 17-27.686

### Exercice

Commentaire de l'arrêt Cass. com., 15 mai 2019 (Doc. 9).

**Doc. 1 : Cass. 1<sup>re</sup> civ., 4 décembre 1985, n°84-12.737**

ATTENDU QU'IL RESULTE DE CE TEXTE QUE NE SONT DES TIERS, AU SENS DE CE TEXTE QUE CEUX QUI, N'AYANT PAS ETE PARTIES A L'ACTE DE CESSION, ONT INTERET A CE QUE LE CEDANT SOIT ENCORE CREANCIER ;

ATTENDU, QUE, PAR ACTE AUTHENTIQUE DU 13 JUIN 1973, LES EPOUX Z... ONT EMPRUNTE AUX EPOUX Y... UNE SOMME DE 350. 000 FRF AU TAUX DE 8 % L'AN REMBOURSABLE LE 15 AVRIL 1976 ;

QU'EN GARANTIE DE CE PRET, MME Z... A AFFECTE, A TITRE DE NANTISSEMENT, 3. 955 PARTS DE LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE KELLERMANN PEUPLIERS (LA S. C. I.) DONT ELLE ETAIT PROPRIETAIRE ;

QUE CE NANTISSEMENT A ETE SIGNIFIE A LA S. C. I. ;

QU'IL ETAIT STIPULE A L'ACTE QUE LA CREANCE ETAIT TRANSMISSIBLE PAR ENDOSSEMENT DE QUATRE GROSSES A ORDRE ;

QUE, LE 18 DECEMBRE 1973, CETTE CREANCE A ETE CEDEE A M. B... ;

QUE, FAUTE POUR LES EPOUX Z... DE S'ACQUITTER DE LEUR DETTE, M. B... LES A ASSIGNES EN PAIEMENT ;

QUE, PAR JUGEMENT DU 28 MARS 1980, LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE A FIXE SA CREANCE A LA SOMME DE 527. 333 FRF, LUI A ATTRIBUE, JUSQU'A CONCURRENCE DE CETTE SOMME, LA PROPRIETE DES PARTS DE LA S. C. I., EN COMMETTANT UN EXPERT POUR LEUR EVALUATION ;

QUE LE TRESORIER PRINCIPAL DE SAINT-CLOUD A FORME TIERCE OPPOSITION A CE JUGEMENT, EN FAISANT VALOIR QU'IL ETAIT CREANCIER DES EPOUX Z... POUR UNE SOMME DE 29. 151. 682, 35 FRF, QU'IL AVAIT FAIT PRATIQUER, LE 17 FEVRIER 1976, UNE SAISIE-ARRET SUR LEURS PARTS, VALIDEE PAR JUGEMENT DU 4 JANVIER 1977, FRAPPE D'APPEL PAR MME Z..., ET QUE SON PRIVILEGE, FONDE SUR L'ARTICLE 1290 DU CODE GENERAL DES IMPOTS, PRIMAIT CELUI DE M. B... ;

ATTENDU QUE POUR ESTIMER QUE M. B... NE JUSTIFIAIT PAS SUR LES PARTS SOCIALES D'UN DROIT OPPOSABLE AU TRESOR PUBLIC, LA COUR D'APPEL A CONSIDERE QUE LE TRESORIER PRINCIPAL ETAIT UN TIERS QUI POUVAIT SE PREVALOIR DU DEFAUT DE SIGNIFICATION DE LA CESSION DE CREANCE PAR M. B... ;

ATTENDU QU'EN STATUANT AINSI, ALORS QUE LE TRESORIER PRINCIPAL, AUQUEL ETAIT OPPOSABLE LE GAGE CONSTITUE AU PROFIT DES EPOUX Y... ANTERIEUREMENT A LA SAISIE-ARRET PRATIQUEE PAR LUI-QUEL QUE SOIT LE TITULAIRE ACTUEL DE LA CREANCE A LAQUELLE CE GAGE ETAIT ATTACHE-N'AVAIT PAS INTERET A SE PREVALOIR DE CE DEFAUT DE SIGNIFICATION, LA COUR D'APPEL A VIOLE LE TEXTE SUSVISE ;

PAR CES MOTIFS, ET SANS QU'IL Y AIT LIEU DE STATUER SUR LA SECONDE BRANCHE DU MOYEN, CASSE ET ANNULE (...)

**Doc. 2 : Cass. com., 12 janvier 2010, n° 08-22.000**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Fort-de-France, 7 août 2008) que la société Kalenda aux droits de la société Somera bailleuse de la société Sodexca et débitrice envers la Société d'économie mixte d'aménagement de la ville de Lamentin (la Semavil) d'une somme de 900 000 euros, a cédé à celle-ci la totalité des loyers futurs dus par sa locataire dans la limite de 36 mois à compter du 1er avril 2005 ; que la cession de créance a été signifiée à la société Sodexca, débiteur cédé, par acte du 1er avril 2005 ; que les loyers ne lui étant plus payés à compter du mois de mai 2006, la Semavil, cessionnaire de la créance, a assigné en référé le débiteur cédé, qui s'est prévalu d'une contestation sérieuse ;

Attendu que la Semavil fait grief à l'arrêt d'avoir, confirmant l'ordonnance déferée, rejeté sa demande visant à voir la société Sodexca condamnée à lui payer à titre provisionnel la somme de 129 017,70 euros au titre des loyers échus et celle de 8 143,32 euros par mois jusqu'au départ effectif des locaux, alors, selon le moyen :

1°/ que le débiteur cédé ne peut opposer au cessionnaire les exceptions qu'il aurait opposées au cédant que si celles-ci sont nées antérieurement à l'accomplissement de la formalité de l'article 1690 du code civil ; qu'en jugeant pourtant que la société Sodexca, débiteur cédé, pouvait se prévaloir à l'encontre de la société Semavil, cessionnaire, de l'exception d'inexécution qu'elle pourrait opposer la société Kalenda, cédante, même si l'exception était apparue postérieurement à la notification de la cession, la cour d'appel a violé les articles 1690 du code civil et 873 alinéa 2 du code de procédure civile ;

2°/ que le juge ne peut refuser d'allouer une provision lorsque la créance du demandeur n'est pas contestée et que le défendeur se contente d'opposer, pour refuser le paiement, une créance réciproque qui n'est ni certaine, ni liquide, ni exigible ; qu'en l'espèce, la créance de loyers de la société Semavil était incontestable quand la société Sodexca n'invoquait que l'exception d'inexécution pour s'opposer au paiement, sans que la créance née de cette exception d'inexécution soit certaine, liquide et exigible ; qu'en refusant pourtant de faire droit à la demande de provision formée par l'exposante, la cour d'appel a violé l'article 873 alinéa 2 du code de procédure civile ;

3°/ que le juge ne peut refuser d'allouer une provision qu'après avoir constaté l'existence d'une contestation sérieuse ; qu'en l'espèce, si la société Sodexca se prévalait de l'exception d'inexécution pour tenter d'échapper au paiement, l'exposante expliquait que les conditions d'application de cette exception n'étaient pas réunies, dès lors notamment qu'il n'était pas établi que l'inexécution reprochée à la société Kalenda n'était pas imputable à un défaut de paiement des travaux émanant de la société Sodexca elle-même ; qu'en déboutant pourtant l'exposante de sa demande de provision en se fondant sur l'existence d'un manquement de la société Kalenda à ses obligations, sans rechercher si ce manquement n'était pas imputable à la société Sodexca, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 873 alinéa 2 du code de procédure civile ;

4°/ que le juge ne peut refuser d'allouer une provision qu'après avoir constaté l'existence d'une contestation sérieuse ; qu'en l'espèce, le premier juge n'avait caractérisé l'existence d'une inexécution par la société Kalenda de ses obligations qu'à compter du mois d'octobre 2006, en se fondant sur un procès-verbal d'huissier en date du 10 octobre et des procès-verbaux ultérieurs, comme l'avait relevé l'exposante dans ses écritures ; qu'en déboutant pourtant l'exposante de sa demande de provision formée, à titre subsidiaire, pour les loyers correspondant aux mois de mai à octobre 2006, sans caractériser l'existence d'une contestation sérieuse au titre de cette période, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 873 alinéa 2 du code de procédure civile ;

Mais attendu, en premier lieu, qu'en cas de cession de créance, le débiteur peut invoquer contre le cessionnaire les exceptions inhérentes à la dette même si elles sont apparues postérieurement à la notification de la cession ; que la cour d'appel a retenu à bon droit, par motifs adoptés, que la société Sodexca pouvait opposer au cessionnaire l'exception d'inexécution ;

Attendu, en second lieu, qu'ayant relevé par motifs propres et adoptés, que la société Kalenda s'était engagée, nonobstant les travaux en cours, à assurer à la société Sodexca la jouissance paisible des lieux loués dans les termes et conditions définis dans un protocole d'accord, et qu'il résultait de plusieurs constats d'huissier de justice que la première ne respectait pas ses obligations, la cour d'appel a pu en déduire qu'il existait une contestation sérieuse ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi

### **Doc. 3 : Cass. com., 15 janvier 2013, n° 11-27.298**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le contrat d'agence commerciale qui liait la société GPG company (la société GPG) à la société Double C commerce concept (la société Double C) ayant pris fin à la suite de la reprise de la représentation par la société GPG qui a refusé d'agréer les cessionnaires dans les droits et obligations nés de ce contrat présentés par la société Double C, celle-ci l'a fait assigner en paiement d'une indemnité de cessation de contrat ; qu'au cours de cette procédure, l'assemblée extraordinaire des associés de la société Double C a décidé de clôturer les opérations de liquidation amiable dont cette société faisait alors l'objet et de céder les créances sur la société GPG et sur une société tierce, pour le prix global d'un euro, à ses associés, Mme X...et MM. Cyril et Francis X...(les consorts X...) ; que ceux-ci ayant fait assigner la société GPG en paiement de l'indemnité de cessation de contrat qui avait été allouée à la société Double C, la société GPG leur a notifié son intention d'exercer son droit de retrait litigieux ; que M. Y...a été nommé mandataire ad hoc de la société Double C ;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 1699 du code civil ;

Attendu que pour rejeter la demande de retrait litigieux de la société GPG et la condamner à payer aux consorts X...une certaine somme à titre d'indemnité de cessation de contrat avec intérêts, l'arrêt retient que cette société, qui a formé une demande reconventionnelle en paiement de dommages-intérêts en réparation du préjudice matériel résultant de la rupture du contrat et sollicité leur compensation avec l'indemnité qui serait allouée à la société Double C, ne peut exercer ce droit de retrait lequel est réservé au défendeur à l'instance qui conteste le droit litigieux ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la société Double C ayant engagé une action en paiement d'une indemnité de cessation du contrat à l'encontre de la société GPG, celle-ci s'y était opposée par des moyens tendant au rejet comme non justifiée de la prétention de la partie adverse et avait sollicité subsidiairement des dommages-intérêts en réparation du préjudice résultant pour elle des atermoiements de l'agent dans la présentation d'un successeur, de sorte qu'elle avait la qualité de défendeur à l'instance en contestation du droit litigieux, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Sur le moyen, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article 1699 du code civil ;

Attendu que pour statuer comme il fait, l'arrêt retient encore que la société Double C ayant cédé deux créances pour un prix global unique, la créance cédée aux consorts X...n'a pas de prix ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que la cession en bloc de plusieurs créances ne fait pas obstacle à l'exercice du droit de retrait litigieux à l'égard d'une créance qui y est incluse si son prix est déterminable, la cour d'appel, qui n'a pas recherché si la part correspondant à la créance litigieuse dans le prix de cession global était déterminable, n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Sur le moyen, pris en sa troisième branche :

Vu l'article 1699 du code civil ;

Attendu que pour statuer comme il fait, l'arrêt retient encore que la cession de créances, dont le but était de céder les procédures en cours aux associés de la société Double C afin de clôturer la liquidation amiable de cette société, est intervenue sans intention spéculative des parties ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que l'exercice du droit de retrait litigieux n'est pas subordonné à l'existence d'une intention spéculative des parties à la cession de créance, la cour d'appel, qui a ajouté à la loi une condition qu'elle ne comporte pas, a violé le texte susvisé ;

Et sur le moyen, pris en sa cinquième branche :

Vu l'article 1699 du code civil ;

Attendu que pour statuer comme il fait, l'arrêt retient enfin que la cession de créance en cause n'est que l'accessoire des opérations de liquidation amiable de la société Double C ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher, comme elle y était invitée, si la créance litigieuse était l'accessoire inséparable d'un droit principal, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE

#### **Doc. 4 : Article 1690 ancien du Code civil**

Le cessionnaire n'est saisi à l'égard des tiers que par la signification du transport faite au débiteur.

Néanmoins, le cessionnaire peut être également saisi par l'acceptation du transport faite par le débiteur dans un acte authentique.

#### **Doc. 5 : Articles 1323 et 1324 du Code civil (issus de l'ordonnance du 10 février 2016)**

##### **Article 1323**

Entre les parties, le transfert de la créance s'opère à la date de l'acte. Il est opposable aux tiers dès ce moment. En cas de contestation, la preuve de la date de la cession incombe au cessionnaire, qui peut la rapporter par tout moyen.

Toutefois, le transfert d'une créance future n'a lieu qu'au jour de sa naissance, tant entre les parties que vis-à-vis des tiers.

#### **Article 1324**

La cession n'est opposable au débiteur, s'il n'y a déjà consenti, que si elle lui a été notifiée ou s'il en a pris acte.

Le débiteur peut opposer au cessionnaire les exceptions inhérentes à la dette, telles que la nullité, l'exception d'inexécution, la résolution ou la compensation des dettes connexes. Il peut également opposer les exceptions nées de ses rapports avec le cédant avant que la cession lui soit devenue opposable, telles que l'octroi d'un terme, la remise de dette ou la compensation de dettes non connexes.

Le cédant et le cessionnaire sont solidairement tenus de tous les frais supplémentaires occasionnés par la cession dont le débiteur n'a pas à faire l'avance. Sauf clause contraire, la charge de ces frais incombe au cessionnaire.

#### **Doc. 6 : Cass. com., 26 nov. 2003, n° 01-03.685**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le 30 janvier 1998, avant sa mise en redressement judiciaire, la Société Mauzairé a cédé, selon les modalités de la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981, à la Banque parisienne de crédit aux droits de laquelle se trouve la société Fortis banque France, trois créances qu'elle détenait sur la société Sainte-Lucie ; que celle-ci, à laquelle la cession avait été notifiée le 9 février 1998, s'est opposée au règlement sollicité par la banque en faisant valoir qu'une saisie-attribution avait été pratiquée entre ses mains, le 6 février 1998, sur les mêmes créances par la société Oltan Boyer ; qu'à l'audience du tribunal de commerce devant lequel la société Sainte-Lucie avait été assignée, le représentant légal de celle-ci a indiqué qu'il attendait de savoir à qui il devait payer la somme litigieuse ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles 42 de la loi du 9 juillet 1991, 1 et 4 de la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 devenus les articles L. 313-23 et L. 313-27 du Code monétaire et financier ;

Attendu que pour rejeter les demandes en paiement de la Banque parisienne de crédit, l'arrêt retient que le 6 février 1998, la société Sainte-Lucie n'avait pas encore reçu notification par la Banque parisienne de crédit de la cession de créance de sorte qu'elle pouvait se libérer valablement entre les mains de la société Oltan Boyer des sommes dont elle était débitrice à l'égard de la société Mauzairé ;

Attendu qu'en statuant ainsi alors, qu'indépendamment de sa notification au débiteur cédé, la cession avait, selon les dispositions de l'article 4, alinéa 1, de la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 devenu l'article L. 313-27 du Code monétaire et financier, pris effet entre les parties et était devenue opposable aux tiers, le 30 janvier 1998, date portée sur le bordereau, ce dont il résultait que les créances cédées étant sorties, ce même jour, du patrimoine de la société Mauzairé par un acte opposable à la société Oltan Boyer, elles n'étaient plus susceptibles d'être appréhendées par cette dernière, le 6 février 1998, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le moyen, pris en sa troisième branche :

Vu l'article 1240 du Code civil ;

Attendu que pour statuer comme il a fait, l'arrêt retient encore que le paiement effectué, de bonne foi, par la société Sainte-Lucie au créancier ayant pratiqué une saisie-attribution antérieurement à la réception de la notification, avait été libératoire ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors, qu'à le supposer avéré, ce paiement, intervenu en cours de procédure, alors que la société Sainte-Lucie était informée de la cession, n'était pas libératoire, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la deuxième branche du moyen :

CASSE ET ANNULE (...)

#### **Doc. 7 : Cass. com., 4 juill. 1995, n° 93-12.977**

Attendu, selon l'arrêt critiqué, que la société MAT a cédé à la Société de banque occidentale (la SDBO), selon les modalités de la loi du 2 janvier 1981, trois créances, dont une sur le CHU Bichat, une autre sur l'Institut national de l'audiovisuel (INA), et une troisième sur la Marine nationale ; que cette société a été mise en redressement judiciaire ; que la SDBO a alors réclamé le paiement du montant des créances au Crédit commercial de France (le CCF) qui avait inscrit au compte courant de la société MAT, les sommes reçues des trois débiteurs ; que la cour

d'appel, ayant par ailleurs décidé que le CCF ne prouvait pas qu'il avait acquis, avant la SDBO, les créances sur le CHU Bichat et l'INA, a accueilli la demande de la SDBO ;

Sur le second moyen, pris en ses deux branches : (sans intérêt) ;

Mais sur le premier moyen, pris en sa seconde branche :

Vu les articles 1937 et 1993 du Code civil ;

Attendu que, pour le condamner à restituer à la SDBO les sommes payées par les trois débiteurs cédés, l'arrêt retient que le CCF, banque réceptrice de ces paiements, versés au crédit du compte courant de la société MAT dans ses livres, ne peut opposer à la SDBO le principe de l'indivisibilité du compte courant, ni son rôle de simple " teneur de livre ", et qu'il ne peut s'opposer à la restitution des fonds acquis par celle-ci, en soutenant que les sommes reçues, inscrites au crédit du compte courant de la société MAT en constituent désormais des articles formant un tout indivisible, alors que cette règle, qui régit les rapports des parties à la convention de compte courant, ne s'oppose nullement à ce que des tiers, qui n'ont pas participé à ce contrat, établissent qu'un virement a été opéré à leur préjudice ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que le CCF avait reçu les paiements litigieux au nom et pour le compte de la société MAT, qui en était destinataire, de sorte qu'il n'était pas tenu à restitution envers la SDBO, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la première branche du premier moyen :

CASSE ET ANNULE (...)

### **Doc. 8 : Cass. com., 11 oct. 2017, n° 15-18.372**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 19 mars 2015), qu'en application d'une convention d'escompte de créances professionnelles, la société SMLS a, par bordereau de cession de créances du 31 mars 2009, cédé à la société Crédit du Nord (le cessionnaire) les créances qu'elle détenait sur la société Air France correspondant à trois factures du 16 mars 2009, cette cession étant notifiée à cette dernière par lettres recommandées du 1er avril 2009 ; qu'après avoir, le 15 mai 2009, payé les factures à la société SMLS, la société Air France a été assignée en paiement par le cessionnaire ; qu'elle a invoqué la nullité de la cession et soutenu, à titre subsidiaire, que lui était inopposable cette cession effectuée en méconnaissance des stipulations du marché conclu avec la société SMLS selon lesquelles "toute cession de créance à une banque ou à une société de factoring intervenant et présentée sans le préavis minimal d'un mois sera réputée nulle et non avenue" et qui ne lui a pas été notifiée au domicile qu'elle avait élu selon d'autres stipulations de ce marché ;

Attendu que la société Air France fait grief à l'arrêt de la condamner à payer une certaine somme au cessionnaire alors, selon le moyen :

1°/ que le bordereau de cession doit comporter certaines mentions à défaut desquelles l'acte, qui ne vaut pas cession ou nantissement de créances professionnelles, est inopposable au débiteur cédé ; qu'en retenant, pour condamner la société Air France à payer au cessionnaire la somme de 131 576,27 euros, que les mentions erronées contenues dans le bordereau de cession de créances quant aux textes applicables étaient indifférentes, la cour d'appel a violé l'article L. 313-23 du code monétaire et financier ;

2°/ qu'en cas de cession de créance, le débiteur peut invoquer contre le cessionnaire les exceptions inhérentes à la dette ; qu'en opposant à la société Air France qu'il importait peu que la notification de la cession n'ait pas été faite à son siège dès lors qu'elle en avait eu nécessairement connaissance, quand elle se prévalait de l'article 5-4 du marché conclu avec la société SMLS selon lequel "pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs", la cour d'appel a violé l'article L. 313-27 du code monétaire et financier ;

3°/ qu'en cas de cession de créance, le débiteur peut invoquer contre le cessionnaire les exceptions inhérentes à la dette ; qu'en ajoutant enfin qu'il importait tout aussi peu que la société SMLS n'ait pas respecté les stipulations du marché prévoyant que toute cession de créance devait être précédée d'un préavis à peine de nullité dès lors que la société Air France avait réglé les créances litigieuses, la cour d'appel a violé L. 313-27 du code monétaire et financier ;

Mais attendu, d'une part, qu'après avoir constaté que le bordereau comportait la mention des articles L. 313-23 à L. 313-34 du code monétaire et financier, exigée par l'article L. 313-23, 2°, dudit code, mais aussi celle, non exigée, des articles R. 313-15 à R. 313-18, l'arrêt retient à bon droit que l'ajout de ces textes réglementaires, fussent-ils abrogés, n'a pas d'incidence sur la validité de la cession ;

Attendu, d'autre part, qu'ayant retenu que la société Air France avait eu une connaissance effective de la notification de la cession et ne pouvait se méprendre sur les conséquences de celle-ci, la cour d'appel a pu en déduire qu'il importait peu que cette notification n'ait pas été effectuée au domicile élu par la société Air France dans le marché de travaux ;

Et attendu, enfin, qu'une cession de créance professionnelle effectuée selon les modalités prévues par les articles L. 313-23 et suivants du code monétaire et financier produit ses effets et est opposable aux tiers ainsi qu'au débiteur cédé dans les conditions prévues par ces dispositions légales, auxquelles aucune autre condition ne peut être ajoutée dans le contrat générateur de la créance ; que, par ce motif de pur droit, substitué, après avertissement délivré aux parties, à ceux critiqués, la décision se trouve justifiée ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le moyen, pris en ses troisième et quatrième branches, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi

**Doc. 9 : Cass. com., 15 mai 2019, n° 17-27.686**

Vu les articles 32 et 122 du code de procédure civile, ensemble les articles L. 313-27 et L. 313-29 du code monétaire et financier ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Banque Thémis (la banque) a assigné la société Bosal distribution en paiement de créances résultant de factures émises sur cette dernière par la société ACE électronique au titre d'un contrat de vente du 5 septembre 2012, que celle-ci lui avait cédées dans les conditions prévues à l'article L. 313-23 du code monétaire et financier ; qu'invoquant un défaut de livraison des matériels commandés, la société Bosal distribution a demandé la résolution du contrat de vente et, en conséquence, le rejet de la demande de la banque ; que celle-ci lui a opposé la fin de non-recevoir tirée de son défaut de qualité pour défendre à la demande de résolution du contrat ;

Attendu que pour rejeter cette fin de non-recevoir, l'arrêt retient que le mécanisme de la cession de créance induit que le cessionnaire, qui obtient la propriété de la créance, vient aux droits et obligations du cédant, de sorte qu'il n'est nullement tiers à l'opération et que le débiteur cédé peut lui opposer les différentes exceptions inhérentes à la créance, sans avoir à appeler le cédant en cause, le cessionnaire pouvant toujours l'appeler en garantie ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la cession d'une créance ne confère pas au cessionnaire qualité pour défendre, en l'absence du cédant, à une demande de résolution du contrat dont procède cette créance, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE

## Séance 7 – La délégation

- Notion de délégation

**Doc. 1** : Cass. 1<sup>re</sup> civ., 7 avr. 1998, n° 96-18.210

**Doc. 2** : Cass. com., 15 janv. 2013, n° 11-28.173

**Doc. 3** : Cass. 2<sup>e</sup> civ., 22 nov. 2018, n° 17-20.926

- Inopposabilité des exceptions

**Doc. 4** : Cass. com., 17 mars 1992, n° 90-15.707

**Doc. 5** : Cass. com., 7 décembre 2004, n° 03-13.595

**Doc. 6** : Cass. com., 12 avril 2012, n° 11-13.068

### Exercice

Commentaire de l'arrêt Cass. com., 7 décembre 2004 (Doc. 5).

**Doc. 1 : Cass. 1<sup>re</sup> civ., 7 avr. 1998, n° 96-18.210**

Vu les articles 1275 et 1277 du Code civil ;

Attendu que, pour rejeter la demande en paiement du montant d'une facture de 129 985,60 francs, formée par la société Systèmes d'assainissement spécialisés (SAS) contre la société Cats Tousalon pour l'exécution de travaux d'assainissement après un sinistre dont la société Cats Tousalon avait été victime, l'arrêt attaqué retient que le devis sur la base duquel sont intervenus les travaux exécutés par la société SAS prévoit comme conditions de règlement un acompte de 30 % à la commande et le paiement du solde à trente jours après travaux, ou l'acceptation d'un bon de délégation à la commande permettant le paiement direct par la compagnie d'assurances, et qu'il est établi que la société SAS avait choisi le paiement par l'assureur par signature d'une délégation ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si la compagnie d'assurances s'était engagée à régler la société SAS, alors qu'en l'absence d'un tel engagement, il n'y avait pas de délégation faute d'acceptation par la personne déléguée, de sorte que le bon remis à la société SAS n'aurait constitué qu'une simple indication de paiement, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la troisième branche du moyen :

CASSE ET ANNULE (...)

**Doc. 2 : Cass. com., 15 janv. 2013, n° 11-28.173**

Vu l'article L. 225-35 du code de commerce ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que seuls doivent faire l'objet d'une autorisation du conseil d'administration les engagements souscrits par la société en garantie des obligations pesant sur un tiers ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Air horizons et la société anonyme Star Airlines, devenue la société XL Airways, ayant l'une et l'autre pour activité le transport aérien de passagers, ont, le 2 août 2005, conclu avec la société Marmara, voyageur, un contrat d'affrètement long et moyen courrier prévoyant notamment que la société Air horizons fournirait des avions afin d'assurer les vols avec l'Egypte ; qu'il était convenu que la société Marmara réglerait l'intégralité des prestations à la société XL Airways, celle-ci devant rétrocéder à la société Air horizons la part lui revenant ; que le 22 septembre 2005, la société Banque Safra (la banque) a accordé une ouverture de crédit à la société Air Horizons afin de lui permettre de faire face aux obligations résultant du contrat d'affrètement ; que, le même jour, ont été conclues une convention de nantissement d'un compte de dépôt à terme par la société XL Airways au profit de la banque, ayant pour objet de garantir le paiement des sommes dues à celle-ci par la société Air horizons au titre de l'ouverture de crédit, et une convention de délégation de créance par laquelle la société XL Airways, débitrice de la société Air horizons, s'obligeait à payer à la banque les sommes dues à celle-ci au titre de l'ouverture de crédit ; que la société Air horizons ayant été mise en redressement puis en liquidation judiciaires, la banque a déclaré la créance née du contrat de crédit ; qu'elle a ensuite réalisé le nantissement ; que, faisant valoir que cette sûreté lui était inopposable en l'absence d'autorisation de son conseil d'administration, la société XL Airways a fait assigner la banque afin d'obtenir la restitution de la somme ainsi perçue ; que le premier juge ayant accueilli cette demande, la banque a soutenu, en cause d'appel, qu'elle était en droit de conserver la somme litigieuse sur le fondement de la convention de délégation de créance ; que la société XL Airways a alors demandé que celle-ci lui soit également déclarée inopposable faute d'autorisation du conseil d'administration ;

Attendu que pour accueillir cette demande et condamner, en conséquence, la banque à restituer à la société XL Airways la somme de 3 223 855 euros, l'arrêt, après avoir relevé que le crédit consenti par la banque à la société Air horizons l'avait été sous la condition de constitution au profit du prêteur de "sûretés", à savoir le nantissement d'un compte de dépôt à terme par la société XL Airways et une délégation de créance qualifiée d'imparfaite, retient qu'il ne peut être contesté que celle-ci s'analyse en une garantie ; qu'il ajoute qu'il est démontré par les stipulations du contrat d'affrètement que le transporteur et le transporteur de substitution avaient chacun leurs obligations propres et que le premier a garanti les obligations du second ; qu'il constate, ensuite, qu'il est démontré qu'il n'existe pas de délibération du conseil d'administration de la société XL Airways, de caractère général, dans les limites légales, ou spéciale, autorisant son président-directeur général à constituer une garantie ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher, comme elle y était invitée, s'il ne résultait pas des stipulations de la convention de délégation de créance que la société XL Airways ne s'était obligée envers la banque qu'à concurrence du montant des sommes par elle dues à la société Air horizons au titre du contrat d'affrètement, de sorte que l'engagement ainsi contracté par le délégué ne constituait, à son égard, qu'un mode d'extinction de sa propre dette envers le délégant, échappant aux prévisions du texte susvisé, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du premier moyen, non plus que sur les deuxième et troisième moyens :

CASSE ET ANNULE (...)

**Doc. 3 : Cass. 2<sup>e</sup> civ., 22 nov. 2018, n° 17-20.926**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, pour financer l'acquisition de parts des SCI Cogui et Le Rubis, propriétaires de lots dans un immeuble en copropriété, la Banque calédonienne d'investissement (BCI) a consenti à M. Y... deux prêts dont le remboursement était garanti par deux inscriptions d'hypothèques conventionnelles sur ces lots ; que le syndic de la copropriété de l'immeuble a souscrit auprès de la société AGF, aux droits de laquelle est venue la société Allianz IARD (l'assureur), une assurance multirisques ; qu'en octobre 2005, un incendie a détruit une grande partie de l'immeuble ; qu'en exécution d'un arrêt irrévocable du 9 août 2012, l'assureur a versé au syndicat des copropriétaires et aux copropriétaires, M. et Mme Z... et les deux SCI, diverses sommes au titre de la garantie souscrite par le syndic ; que se prévalant, d'une part, d'une délégation à son profit de l'assurance incendie, et, d'autre part, des dispositions de l'article L. 121-13 du code des assurances, la BCI a assigné le 15 octobre 2013 l'assureur en paiement des indemnités d'assurance dues à la suite de l'incendie ;

Sur le moyen unique du pourvoi provoqué de la BCI :

Attendu que la BCI fait grief à l'arrêt de confirmer le jugement rendu le 18 janvier 2016 par le tribunal de première instance de Nouméa en ce qu'il l'a déboutée de sa demande en paiement de l'indemnité d'assurance sur le fondement de la délégation d'assurance, alors, selon le moyen :

1°/ que l'avenant au contrat d'assurance n° [...] comportait la mention « autres clauses : délégation de bénéfice au profit de la BCI » et était signé tant par le souscripteur que par l'assureur, qui avait ainsi expressément accepté la délégation ; que dès lors, en retenant, pour considérer que ces clauses ne constituaient pas une délégation, mais une simple indication de paiement au profit de la BCI, insusceptible d'être opposée par cette dernière à l'assureur, que cette mention ne pouvait valoir consentement de l'assureur à la délégation au profit de la BCI, la cour d'appel, qui a dénaturé les termes clairs et précis de l'avenant précité, a violé l'article 1134 du code civil, dans sa rédaction applicable à l'espèce ;

2°/ qu'en tout état de cause, l'existence d'une délégation n'est pas subordonnée à l'existence d'un rapport juridique préexistant entre les parties et qu'il suffit, pour que la délégation soit valable, que les parties se soient volontairement engagées en connaissance de cause ; que dès lors, en retenant, pour considérer que l'assureur n'avait pas pu consentir à une délégation au profit de la BCI malgré la clause en ce sens figurant dans l'avenant n° 1 à la police d'assurance n° [...], que cette police n'avait pas été souscrite par M. Y..., créancier de la BCI, mais par la société Sunset location, syndic de copropriété de l'immeuble [...], copropriété de M. et Mme Z... et des SCI Le Rubis et Cogui dont M. Y... avait acquis les parts sociales, la cour d'appel, qui s'est fondée sur une circonstance inopérante, a violé l'article 1275 du code civil, dans sa rédaction applicable à l'espèce ;

Mais attendu qu'une partie est irrecevable à soulever pour la première fois devant la Cour de cassation un grief portant sur un élément de la décision du premier juge qu'elle n'avait pas invoqué en cause d'appel ; que la dénaturation alléguée de l'avenant au contrat d'assurance résulte des motifs adoptés du jugement ; qu'il ne ressort ni des énonciations de l'arrêt, ni des productions que la BCI l'avait invoquée en cause d'appel ;

Et attendu qu'ayant, par motifs adoptés, énoncé à bon droit qu'en l'absence d'engagement du délégué de régler le créancier, il n'y a pas de délégation, et retenu, par d'autres motifs adoptés, non utilement critiqués, que s'il était indiqué à l'avenant de la police « délégation de bénéfice au profit de la BCI », cette mention ne saurait valoir consentement de l'assureur à une délégation au profit de la BCI, créancier de M. Y..., de l'assurance qui n'avait pas été souscrite par celui-ci mais par le syndic de la copropriété comprenant notamment les deux SCI, la cour d'appel en a exactement déduit que cette mention ne constitue qu'une simple indication de paiement ;

D'où il suit que le moyen, irrecevable en sa première branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

Mais, sur le moyen unique du pourvoi principal de l'assureur, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 121-13, alinéas 1 et 2, du code des assurances ;

Attendu que, selon ce texte, les indemnités dues par suite d'assurance contre l'incendie sont attribuées sans qu'il y ait besoin de délégation expresse, aux créanciers privilégiés ou hypothécaires, suivant leur rang ; que, néanmoins, les paiements faits de bonne foi avant opposition sont valables ;

Attendu que pour condamner l'assureur à verser à la BCI les indemnités dues à la suite de l'incendie, l'arrêt retient que cette banque justifie de la qualité de créancier hypothécaire sur l'immeuble sinistré, qu'il appartenait à

l'assureur, auprès duquel la BCI s'était manifestée dès l'année 2007, de rechercher et de vérifier l'existence d'un éventuel créancier privilégié ou hypothécaire, et qu'en s'étant abstenu de le faire, celui-ci avait commis une faute ayant privé la banque des indemnités auxquelles elle pouvait légitimement prétendre ;

Qu'en statuant ainsi, sans avoir constaté qu'au moment où il avait réglé aux assurés les indemnités dues à la suite de l'incendie, l'assureur, qui n'était pas tenu de rechercher ou de vérifier au préalable l'existence d'éventuelles inscriptions d'hypothèques sur l'immeuble sinistré, avait reçu de la BCI une opposition à leur paiement ou que cette banque prouvait qu'il avait effectué ce règlement de mauvaise foi, en connaissance de sa qualité de créancière hypothécaire, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi principal :

REJETTE le pourvoi

#### **Doc. 4 : Cass. com., 17 mars 1992, n° 90-15.707**

Vu l'article 1275 du Code civil ;

Attendu que, sauf convention contraire, le délégué est seulement obligé au paiement de la dette du délégant envers le délégataire, et qu'il se trouve déchargé de son obligation lorsque la créance de ce dernier est atteinte par la prescription ;

Attendu que, le 4 janvier 1979, la société Aux Bons Crus a vendu à M. Y... un fonds de commerce de restaurant, moyennant le prix de 320 000 francs payable en partie par reprise de dettes contractées par le vendeur auprès de tiers ; qu'en particulier, l'acquéreur s'est engagé à régler une somme de 53 000 francs, correspondant au principal et aux intérêts d'un prêt contracté le 5 décembre 1977 par ladite société Aux Bons Crus envers M. X... ; que, le 5 janvier 1989, ce dernier a assigné en remboursement du prêt M. Y..., lequel, s'agissant d'une opération commerciale, a opposé la prescription décennale ;

Attendu que, pour écarter cette fin de non-recevoir, la cour d'appel a estimé que l'engagement de M. Y... envers M. X... courait du 4 janvier 1979, jour de la délégation, et que peu importait la date à laquelle avait pris naissance la créance qui avait fait l'objet de cette délégation ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que la prescription décennale, applicable à la créance de M. X..., était acquise à la date de l'assignation délivrée à M. Y..., la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE (...)

#### **Doc. 5 : Cass. com., 7 décembre 2004, n° 03-13.595**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 15 janvier 2003), que les époux X... étaient titulaires d'un droit au bail portant sur des locaux commerciaux appartenant à la société Groupe Trianon ; que par arrêt du 1er décembre 1992, la cour d'appel a prononcé la résiliation du bail aux torts de la société Groupe Trianon et a condamné cette société à payer aux époux X... une provision à valoir sur leur préjudice ; que la société Groupe Trianon a vendu l'immeuble dont dépendent les locaux à la société Francim et que celle-ci s'est engagée à payer l'indemnité due aux époux X... ; que M. Y... agissant en qualité de liquidateur de la liquidation judiciaire de M. X... et Mme X... ont assigné la société Francim en paiement de dommages-intérêts en réparation du préjudice résultant de la résiliation du bail ; que celle-ci a invoqué l'extinction de la créance par suite du défaut de déclaration au passif du redressement judiciaire de la société Groupe Trianon ;

Attendu que la société Francim reproche à l'arrêt d'avoir accueilli les demandes de Mme X... et du liquidateur de M. X..., alors, selon le moyen :

1 / que la délégation de créance suppose un accord de volonté entre le délégué et le délégataire ; que dans l'acte de vente du 12 septembre 1995 la société Francim ne s'est engagée qu'à l'égard du vendeur, la société Groupe Trianon ; qu'en retenant que cette clause réalisait une délégation, la cour d'appel, qui a constaté expressément que cette délégation était intervenue hors la présence des époux X..., n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a violé les articles 1134 et 1215 du Code civil ;

2 / que les conventions ne profitent point aux tiers ; qu'en se fondant sur la clause d'un contrat conclu entre la société Groupe Trianon et la société Francim pour considérer qu'elle constituait une délégation valant engagement de la part de cette dernière à l'égard des époux X..., tiers à ce contrat, de leur payer une indemnité d'éviction, la cour d'appel a violé les articles 1165 et 1275 du Code civil ;

3 / que dans leurs conclusions d'appel, les consorts X... faisaient expressément valoir que le contrat de vente du 12 septembre 1995 réalisait la transmission de la dette de la société Groupe Trianon à la société Francim, en invoquant la clause du contrat prévoyant la subrogation de l'acquéreur dans les droits et obligations du vendeur ; qu'en retenant que l'obligation de la société Francim portait sur une obligation distincte de celle de la société Groupe Trianon, et que la clause du contrat prévoyant la subrogation de l'acquéreur dans les droits et obligations du vendeur ne concernait pas le paiement de l'indemnité d'éviction, la cour d'appel a méconnu les termes du litige, et violé les articles 4 et 5 du nouveau Code de procédure civile ;

4 / qu'en énonçant que l'obligation de la société Francim ne portait pas sur la dette de la société Groupe Trianon à l'égard des époux X... mais constituait une obligation distincte, tout en constatant que la clause litigieuse prévoyait que la société Francim prendrait en charge l'indemnité éventuelle revenant aux époux X... par suite de l'arrêt de la cour d'appel du 1er décembre 1992 rendu dans la procédure opposant ces derniers à la société Groupe Trianon, et que le contrat stipulait ensuite que la société Francim serait subrogée tant activement que passivement dans le bénéfice des procédures opposant le vendeur à ses locataires, dont celle concernant les époux X..., la cour d'appel a dénaturé les clauses claires et précises de ce contrat et violé l'article 1134 du Code civil ;

5 / que l'acte de vente conclu entre la société Groupe Trianon et la société Francim prévoyait la reprise par cette dernière de la dette la société Groupe Trianon envers les époux X..., de sorte que la société Francim se trouvait libérée de son engagement du fait de l'extinction de cette dette faute de déclaration par les époux X... de leur créance au redressement judiciaire de la société Groupe Trianon ;

qu'en retenant que la société Francim ne pouvait opposer cette exception aux époux X..., la cour d'appel a violé les articles 1134 du Code civil, L. 621-43 et L. 621-46 du Code de commerce ;

6 / qu'en toute hypothèse, le délégué conserve la possibilité d'opposer au délégataire les exceptions affectant sa créance sur le délégant dès lors que son engagement avait pour objet le paiement de cette dette ; qu'en l'espèce la société Francim s'était engagée à payer la dette de la société Groupe Trianon envers les époux X..., de sorte qu'elle se trouvait déchargée de son obligation par l'extinction de cette dette du fait du défaut de déclaration de leur créance par les époux X... au redressement judiciaire de la société Groupe Trianon ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé les articles 1134 et 1275 du Code civil ;

Mais attendu, en premier lieu, qu'après avoir constaté que par arrêt du 1er décembre 1992, la cour d'appel a condamné la société du Groupe Trianon à payer aux époux X... une provision à valoir sur leur préjudice et que dans l'acte de vente d'un immeuble conclu le 12 septembre 1995 entre la société du Groupe Trianon et la société Francim, celle-ci s'est engagée à supporter l'indemnité devant revenir aux époux X..., l'arrêt relève que Mme X... et le liquidateur de M. X... ont assigné la société Francim en exécution de cet engagement, faisant ainsi ressortir qu'ils l'ont accepté ; qu'en l'état de ces constatations qui rendent inopérants les griefs de la deuxième branche, et abstraction faite du motif surabondant critiqué par la première branche, la cour d'appel en a déduit, à bon droit, que cette opération s'analysait en une délégation au sens de l'article 1275 du Code civil ;

Attendu, en second lieu, que la cour d'appel qui n'a pas méconnu l'objet du litige et dénaturé l'acte de vente conclu entre la société du Groupe Trianon et la société Francim, a retenu que l'obligation de cette société envers les époux X... résultant de la délégation contenue à cet acte, était une obligation personnelle à la société Francim, indépendante de l'obligation de la société Groupe Trianon de sorte que l'extinction de la créance des époux X... contre cette société pour défaut de déclaration au passif de sa liquidation judiciaire avait laissé subsister l'obligation distincte de la société Francim ;

D'où il suit que la cour d'appel ayant légalement justifié sa décision, le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi

### **Doc. 6 : Cass. com., 12 avril 2012, n° 11-13.068**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 16 décembre 2010), qu'en 1992, la caisse de Crédit mutuel d'igny-Vauhallan, aux droits de laquelle vient la caisse régionale du Crédit mutuel Paris Ile-de-France (la caisse), a consenti deux prêts à la SCI des Vignes, aux droits de laquelle vient la société Gestion et études techniques du bâtiment-GET (la société GET) ; qu'aux termes d'un protocole du 8 janvier 2004, la société GET a reconnu devoir à la caisse la somme de 130 801, 25 euros ; que par acte de délégation de créance du même jour, la société Crédit mutuel Habitat 4 s'est engagée à régler directement à la caisse toute somme dont elle serait redevable envers la société GET, au titre du reliquat de prix d'un immeuble, dans la limite de la somme de 130 801, 25 euros ; qu'en exécution de cette délégation de créance, la société Crédit mutuel Habitat 4 a réglé à la caisse la somme de 71 551 euros ; que la

société Crédit mutuel Habitat 4 ayant été mise en liquidation amiable, la société Crédit mutuel Habitat-CMH gestion a été désignée en qualité de liquidateur ; qu'après une mise en demeure infructueuse, la caisse a assigné la société GET en paiement de la somme de 67 602, 71 euros en exécution du protocole d'accord du 8 janvier 2004 ; que celle-ci s'y est opposée et a appelé en intervention forcée et garantie la société Crédit mutuel Habitat 4 et son liquidateur ;

Attendu que la société GET fait grief à l'arrêt de l'avoir condamnée à payer à la caisse la somme de 67 602 euros, augmentée des intérêts au taux légal à compter du 15 janvier 2007, capitalisés, alors, selon le moyen, que conformément à l'article 1275 du code civil, le délégué ne peut, pour refuser d'exécuter son obligation à l'égard du délégataire, invoquer une exception tirée de ses rapports avec le délégant ou des rapports du délégant envers le délégataire ; que, pour condamner la société GET au paiement de la créance litigieuse, la cour d'appel a relevé que la société Crédit mutuel habitat, délégué, avait la faculté d'opposer au délégataire, la caisse, la minoration de sa dette et les pénalités de retard dues par la société GET, délégant, la cour d'appel a admis que le délégué avait pu opposer au délégataire des exceptions, nées du lien contractuel formé entre celle-ci et la société Crédit mutuel habitat 4, méconnaissant ainsi le principe de l'inopposabilité des exceptions tirées des rapports entre délégué et délégant ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé la disposition susvisée ;

Mais attendu qu'après avoir rappelé que l'acte de délégation de créance stipule que le délégué, la société Crédit mutuel Habitat 4, ne pourra opposer au délégataire, la caisse, les exceptions dont il pourrait exciper vis à vis du délégant, la société GET, l'arrêt relève que le délégué s'était obligé à régler directement au délégataire toute somme dont il serait redevable envers le délégant, dans la limite de 130 801, 25 euros, en principal, intérêts et accessoires et que l'acte de délégation de créance ne fixe pas le montant de la dette du délégué envers le délégant ; que de ces constatations et appréciations, la cour d'appel a pu déduire que la déduction de la minoration pour défaut de certificat de conformité et des pénalités de retard ne constitue pas une exception, mais la méthode de détermination de la dette du délégué envers le délégant ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que les autres griefs ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi